RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Commissions scolaires

FONCTIONNEMENT

Québec

Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Coordination et rédaction
Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition
Direction des communications

Révision linguistique
Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 14e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014

ISBN 978-2-550-71024-0 (PDF)
ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

73-0636

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires de l'année scolaire 2013-2014.

Le texte comporte des parties surlignées en bleu qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

Introduction **1**

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement **3**

A) Allocations de base **3**

1 Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes **5**

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes 5

1.2 Effectif scolaire subventionné 13

2 Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale **17**

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale 17

2.2 Effectif scolaire admissible 22

3 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle **23**

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle 23

3.2 Effectif scolaire subventionné 30

4 Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée **33**

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée 33

4.2 Effectif scolaire admissible 38

5 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives **39**

5.1 Mesures d'appui 39

5.2 Adaptation scolaire 40

5.3 Régions et petits milieux 40

6 Allocation de base pour l'organisation des services **41**

6.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services 41

6.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services 44

B) Ajustements non récurrents **47**

1 Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel **47**

2 Contrôle de l'effectif scolaire **47**

3 Grèves ou lock-out **47**

4 Corrections techniques **48**

5 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre **48**

6 Opérations de vérification du cadre normatif 48
7 Allocations déterminées après la production du rapport financier 48
8 Mesure d'optimisation 48
9 Autres 48
C) Allocations supplémentaires 49
D) Subvention de péréquation 71
E) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 73
1 Revenus tenant lieu de taxes 73
2 Droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la commission scolaire 73
3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec 73
4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada 73
5 Autres tenant lieu de subventions gouvernementales 74
6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures 74
Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au cours de l'année scolaire 2014-2015 75
ANNEXES 77

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, responsabilités qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. De plus, en vertu des articles 475, 475.1 et 723.2 à 723.5 de cette même loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires visées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, ni à l'École des Naskapis qui ont toutes des règles budgétaires distinctes.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Ministère) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). Ces ressources financières attribuées pour le fonctionnement demeurent interchangeables, sauf indication contraire.

Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens et services. Les commissions scolaires sont invitées à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Pour l'année scolaire 2014-2015, le surplus accumulé que peut s'approprier la commission scolaire correspond au moindre :

- du troisième volet de la mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental pour l'année scolaire 2014-2015, telle que présentée à la section 6.2.10 ;
- du surplus accumulé, exempt de la valeur nette comptable des terrains ainsi que de la subvention financement à recevoir relative à la provision pour avantages sociaux futurs au 30 juin 2013.

À noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par le calcul de la limite d'appropriation du surplus accumulé.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde ni les élèves transportés, à moins d'indications contraires.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrites dans le *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation.*

Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, le taux de contribution de l'employeur, le taux de vieillissement du personnel enseignant au 14 février 2014, l'équité et l'indexation salariales applicables aux 1er avril 2014 sont prises en compte. Comme le prévoient les conventions collectives en vigueur, si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement ou si un ajustement salarial en raison de l'inflation doit être accordé, des majorations salariales additionnelles seront intégrées aux allocations visées. Il n'y a pas d'indexation pour les coûts autres que ceux liés au personnel et les coûts d'énergie. Le document complémentaire fournit les taux d'ajustement des diverses allocations et présente la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources; il est un complément d'information aux règles budgétaires.

Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2014-2015 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

Le 14 février 2014	:	pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
Le 3 avril 2014	:	pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2013 (Charlemagne - Bilan 3);
Le 14 février 2014	:	pour les rapports financiers;
Le 27 mars 2014	:	pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2012-2013 (Charlemagne - Bilan 6);
Le 17 mars 2015	:	pour les renseignements sur les immeubles (GDUNO).

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement

A) Allocations de base

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle;
- les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée;
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- l'organisation des services.

1 Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires[1] et au perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives qui touche la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue par l'addition des allocations de fonctionnement de base suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi temps;
- Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé;
- Maternelle 5 ans;
- Enseignement primaire;
- Enseignement secondaire.

[1] Que ces services soient dispensés en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

MATERNELLE 4 ANS À DEMI-TEMPS

	Montant par élève $		Effectif scolaire (élève)		Allocation $
Maternelle en classe					
- Élève ordinaire[1]	2 516	x		=	
- Élève handicapé[2]	4 574	x		=	
- Élève handicapé[3]	7 096	x		=	
Élève en animation *Passe-Partout*	1 209	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. L'allocation vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2013 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé (maternelle en classe ou animation Passe-Partout). Le total des élèves financés en 2014-2015, excluant les élèves handicapés, ne peut excéder celui de l'année scolaire précédente. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l'annexe H.

1 On entend par élève ordinaire, l'élève en milieu défavorisé ou l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

2 L'élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

3 L'élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie.

MATERNELLE 4 ANS À TEMPS PLEIN EN MILIEU DÉFAVORISÉ

	Montant par élève $		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Maternelle en classe					
- Élève ordinaire en milieu défavorisé	6 039	x		=	
- Élève handicapé en milieu défavorisé[1]	8 003	x		=	
- Élève handicapé en milieu défavorisé[2]	13 287	x		=	
Volet Parents	150	x		=	
Ressource additionnelle					23 398
ALLOCATION TOTALE					

L'allocation vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour l'année scolaire 2014-2015, le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre et reconnus aux fins de financement jusqu'à concurrence de 18 élèves[3] par commission scolaire. Pour être admissible au financement, l'élève doit résider en milieu défavorisé et le nom de l'école doit être confirmé par le ministre.

Maternelle en classe

Le financement est accordé à compter du 6e élève. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 15 élèves, l'allocation correspond au financement de 15 élèves.

Volet Parents

Un montant de 150 $ par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

Ressource additionnelle

Une allocation de 23 398 $ est accordée lorsqu'un groupe est reconnu aux fins de financement afin d'offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier.

---

1 L'élève handicapé qui présente une déficience légère motrice ou organique ou une déficience langagière.

2 L'élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

3 Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales. De plus, le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.

MATERNELLE 5 ANS

	Montant par élève		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire (ETP)		Allocation
	$						$
Allocations liées à l'enseignement							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	1 945	x	[1]	x		=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[3]	3 794	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[4]	6 323	x	[1]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives							
- Élève ordinaire	221			x		=	
- Élève handicapé[3, 4]	1 530			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

1 Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).
2 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.
3 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.
4 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

PRIMAIRE

	Montant par élève $		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Allocations liées à l'enseignement							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	1 796	x	[1]	x		=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[3]	4 625	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[4]	7 708	x	[1]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives							
- Élève ordinaire	249			x		=	
- Élève handicapé[3, 4]	1 807			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

1 Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).
2 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.
3 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.
4 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

SECONDAIRE

	Montant par élève $		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Allocations liées à l'enseignement							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	1 735	x	[1]	x		=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[3]	4 336	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[4]	7 226	x	[1]	x		=	
- Place MELS-MSSS non occupée	4 742	x	[1]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives							
- Élève ordinaire	552			x		=	
- Élève handicapé[3, 4]	1 685			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

[1] Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

[2] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

[3] Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

[4] Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS, ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories suivantes :

- élève ordinaire;
- élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique, ou une déficience langagière;
- élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS[1] ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC);
- place MELS-MSSS non occupée[1] au 30 septembre.

Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2014-2015 (38 710 $).

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses d'enseignement autres que la rémunération des enseignants et aux activités éducatives telles que les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation, le développement pédagogique et les services particuliers.

Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

- élève ordinaire (incluant les places MELS-MSSS non occupées à l'enseignement secondaire);
- élève handicapé, élève présentant un TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS.

Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération du personnel enseignant (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.). De plus, la portion non utilisée du montant alloué par enseignant en 2014-2015 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie pour le perfectionnement de l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

[1] Élève scolarisé, ou place MELS-MSSS, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, par ordre d'enseignement, est le suivant :

Allocation pour la maternelle 4 ans à demi-temps

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre 2014 :

- il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2013-2014 ou reconnue selon le Régime pédagogique;
- il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation[1].

Allocation pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

L'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre 2014 :

- il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
- il résidait dans une unité de peuplement :
  - de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE), pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 1 de l'annexe P;
  - de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE, pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 2 de l'annexe P;
  - de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE ou l'indice du seuil de faible revenu (SFR), pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 3 de l'annexe P;
- il est inscrit dans l'école de sa commission scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Allocations pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

Allocations liées à l'enseignement (élève ordinaire, handicapé, et place MELS-MSSS non occupée)

Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2014 (point 1.2), déduit de l'effectif scolaire établi comme suit : élèves handicapés, élèves présentant un trouble grave du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS et places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2014.

[1] Disponible auprès de la Direction de la formation générale des jeunes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les élèves handicapés qui présentent une déficience motrice légère ou organique ou encore une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MELS-MSSS non occupées) :

- les élèves handicapés qui présentent une déficience motrice légère ou organique, reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2014 (point 1.2);
- le plus élevé des deux nombres suivants :
  - le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2014 comme ayant une déficience langagière,
  - le nombre d'élèves reconnus comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, et de deux élèves par 1 000 à l'enseignement secondaire.

Ce calcul est appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère et présent au 30 septembre 2014 (excluant les places MELS-MSSS non occupées).

Les élèves handicapés qui présentent une déficience intellectuelle moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement, un trouble relevant de la psychopathologie ou présentant un TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2014 (point 1.2) (excluant les places MELS-MSSS non occupées).

Les places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2014 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2014. Toutes les places MELS-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.

L'effectif scolaire ordinaire subventionné au 30 septembre 2014 (point 1.2) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

Allocations pour autres dépenses éducatives (élève ordinaire et handicapé)

Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2014 (point 1.2) (incluant les places MELS-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves présentant un trouble grave du comportement.

Les élèves handicapés, les élèves présentant un trouble grave du comportement et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

1.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2014 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

1.2.1 L'élève reconnu aux fins de financement est celui :

- qui est présent le 30 septembre 2014 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2014-2015;
- qui est âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2014 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2014, dans une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2014 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
  - un diplôme décerné par le ministre; ou
  - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
  - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, pour prendre en considération le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2014[1], qui était inscrit, au 30 septembre 2012, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2013 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant ou;
- parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;

[1] L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2014.

- parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2014, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), à l'aide de la formule suivante :

$$ETP = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;
- et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

- Effectif scolaire subventionné

  L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus de ses élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre document.

- Ajustement de l'effectif scolaire

  Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

  De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2014-2015 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

1.2.2 Transfert d 'effectif scolaire or dinaire e ntre les commissions s colaires e t les é tablissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2014-2015 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire o rdinaire, a près l e 30 septembre 2014, e ntre les co mmissions scolaires et le s é tablissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe G des présentes règles budgétaires.

1.2.3 Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

2 Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne celles qui sont liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, les soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activités dans l'année scolaire en cours.

2.1.1 L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer :

- les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus et inclut les services offerts dans les pénitenciers fédéraux;
- une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers;
- les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement.

2.1.2 L'enveloppe budgétaire ouverte a trait :

- à la formation à distance;
- à la reconnaissance des acquis.

2.1.1 Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève $		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Cours offerts en présentiel :					
- Personnel enseignant	[1]	x		=	
- Encadrement pédagogique	[1]	x		=	
- Personnel de soutien	[1]	x		=	
- Ressources matérielles	124	x		=	
Sous-total des cours offerts en présentiel (a)					
Ajustement – pénitenciers fédéraux (b)				=	
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (c)				=	[1]
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement - SARCA (d)				=	[1]
ALLOCATION TOTALE (a + b + c + d)					

a) Cours offerts en présentiel

Pour 2014-2015, l'enveloppe budgétaire fermée a été déterminée de la façon décrite ci-dessous.

Montant par élève

Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.

Pour les enseignants, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures[2]. Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'effectif scolaire ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'effectif scolaire ETP par groupe, particulier à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans la commission scolaire, en 2012-2013.

[1] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe C).
[2] 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque commission scolaire, tient compte des particularités de chacune quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur. La portion non utilisée des montants alloués aux enseignants en 2014-2015 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, ce solde ne peut excéder 50 % de la somme destinée au même poste pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants affectés au perfectionnement sera effectuée par le Ministère, à partir du rapport financier de la commission scolaire.

La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2e cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.

Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel en 2012-2013 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.

Pour les ressources matérielles, le montant est égal à celui de 2013-2014.

La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.

Effectif scolaire (ETP)

L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989. Celui-ci est réparti entre les commissions scolaires et s'effectue comme suit :

- première étape : détermination de l'effectif scolaire ETP financé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, au prorata de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à la commission scolaire au cours des années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, on a établi que :
  - la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires;
  - le nombre d'élèves ETP inscrits en 2012-2013 est multiplié par 80 % et celui de 2011-2012, par 20 %;
- deuxième étape : reconduction de l'ajout de 1 300 ETP accordé en 2013-2014. Cet ajout est alloué aux commissions scolaires au prorata de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel en 2012-2013 et les ETP calculés à la première étape;
- troisième étape : calcul de la somme des deux étapes précédentes et majoration de ce résultat de 5 %.

b) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. L'ajustement est déterminé en fonction de l'entente-cadre Canada-Québec pour 2013-2016.

c) Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves adultes ayant des besoins particuliers, qu'ils soient inscrits à la formation générale ou à la formation professionnelle. L'allocation correspond à celle de 2013-2014, indexée.

d) Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement - SARCA

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation.

2.1.2 Enveloppe budgétaire ouverte

Formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	Montant par élève $		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Personnel enseignant	[1]	x		=	
Encadrement pédagogique	[1]	x		=	
Personnel de soutien	[1]	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Montant par élève

Le montant par élève correspond à celui qui a servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.

Effectif scolaire (ETP)

On entend par effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance celui qui respecte les exigences définies à la section 2.2 et qui est inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2014-2015. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.

[1] Montant particulier à chaque commission scolaire et inscrit à l'annexe C.

Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant $		Nombre		Allocation ($)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours[1]	40	x		=	
Épreuve « Prior Learning Examination » (PLE) pour Anglais, langue seconde	80	x		=	
Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour French, Second Language	80	x		=	
Univers de compétences génériques[2] (UCG) en tant que matière à option de la 4e et de la 5e secondaire	290	x		=	
Test du « General Educational Development Testing Service » (GEDTS) en tant que matière à option de la 4e et de la 5e secondaire	150[3]	x		=	
Test d'équivalence de niveau de scolarité au secondaire (TENS)	40 $	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 2.2.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 2.2. L'annexe D renferme des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

1 Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.
2 Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.
3 Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

2.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2014-2015, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite à des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent :

- des activités de formation associées à des cours qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à une commission scolaire;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.2, Effectif scolaire subventionné).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

3 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et de référence ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent aux mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

3.1.1 Cours offerts en mode présentiel;

3.1.2 Autres services de formation :

- la reconnaissance des acquis extrascolaires;
- examen seulement;
- l'assistance aux autodidactes;
- la formation à distance;
- l'alternance travail-études (ATE).

3.1.3 Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivis en concomitance.

3.1.1 Cours offerts en mode présentiel

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme $		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire (ETP)		Facteur d'abandon		Allocation $
Personnel enseignant									
- Montant de base	[1]	x	[2]	x		x	[3]	=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[2]	x		x	[3]	=	
Personnel de soutien	[1]			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	[1]			x		x	1,00	=	
ALLOCATION TOTALE									

Montant par élève et par programme

L'allocation pour le personnel enseignant a trait à :

- un montant par élève calculé par programme, ce montant étant commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (38 012 $);

- un montant par élève, particulier à chaque commission scolaire, calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculés à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisés par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants, calculés selon le modèle du Ministère.

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

---

[1] Le montant par élève, propre à chaque programme, est présenté à l'annexe E.
[2] Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe F.
[3] Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.). La portion non utilisée du montant par enseignant, alloué en 2014-2015 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7.1-01 de la convention collective), peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants à garder ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Effectif scolaire équivalent temps plein (ETP)

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini à la section 3.2 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2014-2015. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Afin d'assurer à l'élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins du financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

Facteurs d'abandon

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2013	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2013
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

3.1.2 Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant $		Nombre		Allocation $
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)					
- montant par élève (entrevue)	400	x	élèves	=	
- montant par évaluation	[1]	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement	40	x	examens	=	
Assistance aux autodidactes	30	x	unités	=	
Formation à distance	50	x	unités	=	

Reconnaissance des acquis et des compétences

Le montant de 400 $ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2.

Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à la section 3.1.1 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative.

[1] Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme (annexe E).

Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Assistance aux autodidactes

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Formation à distance

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2. Le nombre d'unités financés prend en compte le facteur d'abandon du personnel enseignant présenté à la section 3.1.1.

Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)

Cette mesure vise à soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'études offerts en alternance travail-études (ATE) par les commissions scolaires.

Les programmes d'études offrant l'alternance travail-études doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :

- être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère;
- mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d' études professionnelles (DEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP), ou à l'attestation d'études professionnelles (AEP);
- être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur);
- débuter par une formation en milieu scolaire;
- se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d'élèves lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 % de la durée totale du programme d'études;
- contenir un minimum de deux phases en alternance;
- se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
- être conçus de façon que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
- être conçues de façon que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

L'allocation varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
50 premiers ETP	1 000 $
51-200 ETP (ou portions d'ETP)	500 $
201 ETP (ou portions d'ETP) et plus	200 $

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 $, non récurrent, sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 $ sera alloué lorsque l'autorisation relative à l'alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;
- un second montant de 5 000 $ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation d'alternance travail-études a été accordée.

3.1.3 Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivis en concomitance

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève $		Facteur ajust. coût subv.		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Accompagnement et soutien	1 000	x	n.a.	x		=	
Formation générale							
- Enseignement							
- avec horaire intégré à la formation professionnelle	4 046[1]	x	[2]	x		=	
- Autres dépenses éducatives	552			x		=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon.						

[1] Pour la concomitance sans horaire intégré à la formation professionnelle, le montant par élève est de 2 982 $.
[2] Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

Accompagnement et soutien

Le Ministère alloue 1000 $ par élève de moins de 20 ans (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale). L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle y ont droit.

Formation générale

Le montant par élève, pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle, est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe. Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale. Le montant par élève pour des cours non intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de 19 élèves par groupe.

Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours offerts en mode présentiel, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon.

Projet pilote

Par ailleurs, le Ministère alloue les montants mentionnés précédemment pour la mise en œuvre de projets pilotes de concomitance de 3e secondaire autorisés par le Ministère. La personne admissible à ce financement est inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP et remplit les conditions d'admission énoncées dans le formulaire d'appel de propositions. Elle a obtenu des unités de 2e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et est âgée de 15 ans au 30 juin 2014.

Effectif scolaire (ETP)

La personne admissible à ce financement est également inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP :

- elle a obtenu des unités de 3e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus;

  ou

- elle a réussi un test de développement général (TDG).

Par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2e cycle du secondaire établis par le ministre ou acquiert des préalables particuliers prescrits.

La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance peuvent mener à acquérir des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite ou des unités manquantes pour l'obtention du DES, ou encore à satisfaire aux conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale, seul le type de service « fréquentation » est admissible à cette mesure. La formation à distance et les TDG ne sont pas admissibles à l'allocation pour la formation générale. Pour ce qui est de la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné, telles qu'elles sont définies à la section 3.2. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et les heures de formation professionnelle doivent être déclarées « en concomitance » au système de déclaration de l'effectif scolaire.

L'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2014; ou
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin 2014 et inscrit en concomitance en 2014-2015 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.

L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

3.2 Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel », aux « autres services de formation » ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivi en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) se définit de la façon suivante :

- il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle;
- il doit être inscrit, pour la durée de la formation du programme, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine (cours présentés en mode présentiel seulement) à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), le cumul des heures FG et FP est considéré dans la détermination des quinze heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre. Celle-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe M présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Pour chaque commission scolaire, ce contingentement est établi par la détermination, d'une part, du nombre maximal de personnes qui composent l'effectif scolaire en équivalence temps plein (ETP) des élèves débutants et, d'autre part, du nombre maximal d'élèves en équivalence temps plein (ETP) total autorisé aux fins de subvention.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet d'entente et tout projet de formation offert hors du territoire de la commission scolaire autorisée en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle débutant au cours de l'année scolaire 2014-2015 selon les modalités prévues au cadre de gestion. La pertinence de chaque entente ou délocalisation est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements doit indiquer le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

On doit par ailleurs tenir compte des exclusions suivantes :

- les élèves qui, le 30 septembre 2014, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;

- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;

- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;

- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;

- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

4 Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée a trait à l'enseignement donné aux élèves dans le cadre de programmes subventionnés menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP) délivrée par la commission scolaire.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée allouée pour l'année scolaire 2014-2015 est de 13,5 M$:

- Une somme de 7,5 M$ est répartie entre les régions pour répondre aux priorités régionales ;
- Une somme de 6,0 M$ est attribuée par le Ministère aux projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles. Les commissions scolaires soumettent leurs projets au Ministère.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés :

4.1.1 Cours offerts en mode présentiel;

4.1.2 Formation à distance;

4.1.3 Formation manquante pour les personnes inscrites dans un processus de reconnaissance des acquis et de compétences.

L'enveloppe budgétaire ouverte sert à financer les activités de reconnaissance des acquis et des compétences tel que décrit au point 4.1.3 ainsi que les activités pour l'alternance travail-études (ATE) décrites dans la section 3.1.

4.1.1 Cours offerts en mode présentiel

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme $		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire		Facteur d'abandon		Allocation $
Personnel enseignant	1	x	2	x				=	
Ressources matérielles	1			x		x	1,0	=	
Personnel de soutien	1			x		x	1,05	=	
Tenant lieu de MAO	1			x		x	1,0	=	
Administration	1 605			x		x	1,0	=	
ALLOCATION TOTALE									

Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire 2014-2015.

Montant par élève et par programme

L'allocation pour le personnel enseignant est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (38 012 $). Ce montant de base, par élève, est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires;

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux relatifs au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée au tenant lieu de MAO (allocation pour le remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage) couvre les frais d'utilisation des équipements. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

---

1 Le montant par élève, propre à chaque programme, est présenté au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités sur le site Internet : http://inforoutefpt.org/ministere/asp.aspx.

2 Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe F.

L'allocation liée à l'administration couvre les dépenses relatives à la gestion des centres de formation professionnelle offrant les AEP et vise à soutenir les activités de formation continue. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Le montant de 1 605 $ correspond au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire de 802,58 $ avec un facteur de pondération de 2.

Facteur d'ajustement – coût subventionné

Le facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines, utilisé pour le calcul de l'allocation des AEP, correspond à celui déterminé à la section 3.1.1 des présentes règles budgétaires.

Effectif scolaire équivalent temps plein

Aux fins de l'allocation du personnel enseignant

L'effectif scolaire reconnu est d'abord établi en fonction du nombre d'élèves présents (NEP) au 16e jour du début de la formation lorsqu'elle est effectuée à temps plein[1]. Pour une formation débutée à l'année scolaire 2013-2014 et qui se poursuit en 2014-2015, les règles de financement de l'année scolaire 2013-2014 s'appliquent.

Si le NEP est égal ou supérieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives[2], cette moyenne d'élèves par groupe, converti en équivalent à temps plein est utilisée pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant. Dans le cas contraire, le NEP converti en équivalent à temps plein, est considéré.

Cependant, le financement du personnel enseignant s'applique si, l'effectif scolaire sanctionné, en équivalent temps plein, est supérieur ou égal à 25 % du nombre établi au paragraphe précédent.

Aux fins de l'allocation du personnel de soutien, des ressources matérielles, du tenant lieu de MAO et de l'administration

L'allocation est établie en fonction de la clientèle sanctionnée en équivalent à temps plein (unité de mesure d'un élève ETP, soit 900 heures par année).

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2014-2015. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

---

1 Ou le nombre d'élèves présents à la 75e heure de formation lorsque la formation est effectuée à temps partiel.

2 Ou de la moyenne particulière à certains programmes qui est présentée au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités sur le site Internet : http://inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx.

Le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours ayant déjà été assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée totale du cours. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

Facteur d'abandon

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2014	**Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2014**
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles, tenant lieu de MAO, administration	0 %	0 %

4.1.2 Formation à distance

Le financement de la formation à distance provient de l'enveloppe fermée et est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant $		**Nombre**		**Allocation $**
Formation à distance	50	x	unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

4.1.3 Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation provient de l'enveloppe ouverte et est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant $		Nombre		Allocation $
Reconnaissance des acquis et des compétences					
- montant par élève (entrevue)	400	x	élèves	=	
- montant par évaluation	[1]	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement	40	x	examens	=	

Reconnaissance des acquis et des compétences

Le montant de 400 $ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admissibles aux fins de financement. Pour qu'une commission scolaire puisse obtenir un financement dans le cadre des activités de reconnaissance des acquis et des compétences, elle doit offrir la formation manquante pendant l'année scolaire en cours ou pendant l'année scolaire suivante. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement.

Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à la section 4.1.1 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative. Ce financement provient de l'enveloppe fermée.

Examen seulement

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible.

[1] Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme (http://inforoutefpt.org/ministere/asp.asp).

4.2 Effectif scolaire admissible[1]

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel » et aux « autres services de formation ».

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne également inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire. À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Les exclusions suivantes doivent être prises en compte :

- les activités de formation qui ne mènent pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par le ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités qui doivent être subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation.

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

[1] Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible prévue à la section 4.1.

5 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Cette section regroupe des mesures réparties en fonction des thèmes suivants :

- Mesures d'appui;
- Adaptation scolaire;
- Régions et petits milieux.

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections 1.1, 2.1, 3.1 et 4.1 des présentes règles budgétaires. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment :

- Services d'éducation préscolaire;
- Services complémentaires;
- Services particuliers;
- Aide à la démarche de formation.

Les ajustements aux allocations de base regroupent des mesures faisant partie des règles budgétaires 2013-2014 (allocations de base pour les activités éducatives des jeunes et aux allocations supplémentaires).

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services des élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifiques.

Ces thèmes regroupent des allocations dont le détail figure au document complémentaire des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Le projet de règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2014-2015 propose des réductions budgétaires appliquées à des groupes d'allocations. Ces propositions ont fait l'objet de travaux menés en collaboration avec les représentants des commissions scolaires et de leurs associations. Les modifications proposées visent à donner aux commissions scolaires une plus grande marge de manœuvre afin de mieux gérer les impacts de ces réductions et offrir des services éducatifs répondant de façon optimale aux particularités de leurs milieux respectifs. La commission scolaire peut effectuer des choix différents de ceux identifiés aux paramètres de financement.

Parallèlement à cet exercice, le Ministère procède actuellement à une révision de la reddition de comptes exigée aux commissions scolaires. À cet égard, des informations seront transmises ultérieurement.

5.1 Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves. Elles peuvent bénéficier aux élèves inscrits à la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

Ces mesures visent donc à :

- offrir un appui financier aux activités visant l'augmentation de la persévérance et la réussite scolaires des élèves dans le besoin;
- soutenir le personnel affecté aux services éducatifs qui accompagnement les élèves à risque de décrocher ou ayant des besoins particuliers;
- financer les différents plans d'action présentement en vigueur au Ministère visant également un appui à la réussite scolaire.

5.2 Adaptation scolaire

L'objectif de ces mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

5.3 Régions et petits milieux

Ces mesures visent à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petites tailles, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

6 Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements –, ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

6.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

6.1.1 L'allocation pour la gestion des écoles;

6.1.2 L'allocation pour la gestion des sièges sociaux;

6.1.3 L'allocation pour le fonctionnement des équipements;

6.1.4 L'allocation associée à des facteurs géographiques particuliers.

6.1.1 Gestion des écoles

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	Norme unitaire $		Effectif scolaire		Nombre de bâtiments		Allocation $
Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	804,64	x				=	
Méthode de calcul avec montant de base (B)							
- Montant de base							
- Bâtiments de moins de 225 élèves	233,24	x				=	
- Bâtiments de 225 élèves et plus	52 503			x		=	
- Montant par élève (A) x 70 %							
Total (B)							
Allocation pour la gestion des écoles (C) Si (B) > (A) → C = (B) - (A) Si (B) < (A) → C = 0							[1]

Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2013-2014 et ils sont indexés.

Effectif scolaire

Le calcul de l'allocation pour la gestion des écoles, qui comprend deux volets, dépend de l'effectif scolaire considéré :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire, il s'agit de l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes, décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres à la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves, il s'agit de l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 5 ans de même qu'à l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2013.

[1] Voir l'annexe O

Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus à la maternelle 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2013.

6.1.2 Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori*.

Une allocation[1] pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves est établie comme suit :

- commission scolaire ≤ 2 000 élèves — 521 000 $
- commission scolaire > 2 000 élèves et < 12 000 élèves — 521 000 $ – [(Effectif scolaire – 2000) x 52,00 $]

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015.

6.1.3 Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a posteriori* en fonction des superficies retenues aux fins de financement en date du 7 mars 2015 (GDUNO).

Une allocation pour le maintien des écoles est calculée en fonction des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)[2]	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (F)	19,05 $
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	

6.1.4 Facteurs géographiques particuliers

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir d'un modèle de dépenses de la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation de l'année scolaire 2014-2015[1] correspond à celle de 2013-2014, indexée.

---

1 Voir l'annexe O.

2 Pour être admissibles à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

6.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

6.2.1 Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux (re : allocation de base pour l'organisation des services – gestion des sièges sociaux en 2013-2014)

Un montant[1], propre à chaque commission scolaire pour l'allocation en vue de besoins particuliers et considérant, entre autres, les dépenses courantes liées à l'informatique de gestion et les primes d'éloignement du personnel non enseignant. L'allocation de l'année scolaire 2014-2015 correspond à celle de 2013-2014, indexée.

6.2.2 Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (re : allocation de base pour l'organisation des services – fonctionnement des équipements en 2013-2014)

Un montant[1], propre à chaque commission scolaire, pour les allocations pour besoins particuliers considérant notamment les frais liés aux télécommunications. L'allocation de l'année scolaire 2014-2015 correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

L'allocation émise *a priori* correspond à celle de la moitié de l'année scolaire précédente indexée.

6.2.3 Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (re : 30142 – allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires pour les activités internes au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Les ressources financières de l'année scolaire 2014-2015 correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. L'allocation est accordée *a priori*.

6.2.4 Protecteur de l'élève (re : 30143 – allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires aux activités du protecteur de l'élève.

L'allocation est allouée a priori et correspond à celle de la moitié de l'année scolaire précédente, indexée.

6.2.5 Antécédents judiciaires (re : 30147 – allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires à la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire.

L'allocation est accordée *a priori* et correspond à celle de la moitié de l'année scolaire précédente, indexée.

6.2.6 Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1er juillet 1998

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté pour maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1er juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé à l'année scolaire précédente, indexé selon le taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015.

---

[1] Voir l'annexe O.

6.2.7 Ajustement pour l'énergie

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan de la consommation énergétique des commissions scolaires.

6.2.8 Ajustement négatif pour l'organisation des services

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. La méthode de répartition utilisée est la même que celle de l'année scolaire 2013-2014 et s'appuie notamment sur l'effectif scolaire pondéré du produit maximal de la taxe, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance.

6.2.9 Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire

En 2014-2015, la contribution exigée correspond à celle de l'année scolaire précédente.

6.2.10 Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré en 2014-2015[1] se compose de trois volets :

- les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012 et 2013-2014;
- l'ajustement négatif relatif au projet de loi nº 100 pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- un ajustement négatif pour l'année scolaire 2014-2015 où la part de la commission scolaire correspond au prorata de l'effectif scolaire nominal du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

6.2.11 Mesure de réduction additionnelle

Conformément à la décision du Conseil du trésor, une mesure de réduction additionnelle est ajoutée en 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires.

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

B) Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger tout renseignement ou tout document pertinent. Elle peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle qui s'applique au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire – y compris les orientations du ministre sur le maintien des services éducatifs aux élèves offerts par la commission scolaire ou par un organisme qu'elle subventionne –, ou de répondre à une demande de renseignement ou de document.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

1 Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions d'allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

2 Contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations d'allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

3 Grèves ou lock-out

Des réductions d'allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

4 Corrections techniques

Modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2014-2015, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

5 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2014. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP temps plein, selon les modalités de l'annexe G.

6 Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

7 Allocations déterminées après la production du rapport financier

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté en fonction de l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont déterminées après la production du rapport financier de l'année scolaire courante. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2014-2015, déterminée après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette même année scolaire, sera appliquée à l'année scolaire 2015-2016.

8 Mesure d'optimisation

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation des services des commissions scolaires (ex. : fusion volontaire de commissions scolaires, disposition d'un établissement, optimisation des services administratifs, partage des ressources...). Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière peut être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement du Ministère au plus tard le 31 janvier 2015. Une partie du solde non utilisé de l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin pourra être redistribuée sur la base de l'effectif nominal utilisé dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

9 Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

C) Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires des mesures sont établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse Internet http://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca, sauf indication contraire à la mesure visée. Les allocations allouées *a priori* sont présentées à la partie 1A, point 5.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2014, sont considérés. L'allocation **(30011)** par enfant est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de :
  - 816 $ par enfant inscrit pour les points de services regroupant moins de 100 enfants;
  - 750 $ par enfant inscrit pour les points de services regroupant de 100 à 199 enfants;
  - 690 $ par enfant inscrit pour les points de services regroupant 200 enfants et plus.
- une allocation supplémentaire de 102 $ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère qui s'élève :
  - à 2 290 $ pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dont le code est 33 ou 34,
  - à 4 251 $ pour les EHDAA inscrits sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99 ;
  - et à 1 800 $ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment.

- une allocation supplémentaire de 1 442 $ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps;
- une allocation supplémentaire de 722 $ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les centres de la petite enfance (CPE)[1], par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir l'allocation par enfant sur le **territoire de l'île de Montréal (30012)**, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé[2]. Pour être admissible, l'élève doit fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe et doit être inscrit au service de garde de façon sporadique. L'allocation correspond à 1 442 $ par enfant.

Pour les **journées pédagogiques (30013)**, l'allocation est de 16,39 $ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire. La contribution financière exigible des parents ne peut dépasser le tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les CPE[1], pour 10 heures de garde.

L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse Internet suivante : http://www3.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp.

---

[1] Tel que présenté au Budget 2014-2015, le tarif quotidien est de 7 $ jusqu'au 30 septembre 2014 et de 7,30 $ à partir du 1er octobre 2014.

[2] Voir la liste des écoles à l'annexe H.

Pour la **semaine de relâche (30013)**, l'allocation est de 9,12 $ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit au service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut pas dépasser le double du tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les CPE, pour 10 heures de garde et elle est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études. Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le **service de garde pendant l'été (30014)** aux enfants qui auront été inscrits au cours de l'année scolaire 2014-2015 à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

Pour les **points de service regroupant au moins 200 enfants (30015)**, une allocation de 37 077 $ par bâtiment de services de garde en milieu scolaire regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière est accordée. Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

Pour les petits points de service (30016), un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière. L'annexe N des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.

Soutien à l'enseignement (mesure 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à des mandats particuliers liés aux programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages, à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle favorise aussi le financement des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Son but est de soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans les écoles.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire, les services complémentaires et les ressources didactiques (30021) ainsi que pour **l'expérimentation pédagogique (30024)** en formation générale des jeunes, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant (30022), l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour coordonner l'élaboration, l'évaluation et la diffusion de ressources de formation[1] ainsi que de ressources éducatives numériques dans le cadre du virage numérique (30028), le Ministère affecte une somme de 675 000 $ en 2014-2015. À cette fin, il peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Encadrement des stagiaires (mesure 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe. Cette mesure vise également à appuyer le processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants inscrits dans les programmes de formation à l'enseignement professionnel.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure « Encadrement des stagiaires ».

La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire. Elle est établie en fonction des ressources financières disponibles et d'un nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un élève ne peut, à l'intérieur du même programme, être associé à plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, il ne peut générer plus d'une allocation au cours d'une même année de formation. L'allocation liée au processus de reconnaissance des acquis disciplinaires de s étudiants des programmes de formation à l'enseignement professionnel est gérée par le Ministère.

École montréalaise et lutte à la pauvreté (mesure 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée, dans le cadre du Programme de soutien à l'école montréalaise.

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux écoles primaires des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal, à l'école montréalaise (30042), les ressources sont allouées à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal. Des services collectifs sont offerts aux écoles en fonction des ressources financières disponibles.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30050)

Description

L'objectif de cette mesure est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer aux élèves lourdement handicapés, et qui le requièrent, des services éducatifs adaptés à leur situation, en milieu spécialisé, et de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire responsable[1] d'un service régional ou suprarégional de scolarisation doit, à moins de circonstances exceptionnelles, admettre tout élève qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, établies dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le Ministère à l'intention d'élèves lourdement handicapés ». Elle ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services prodigués aux élèves visés.

Cette allocation vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, reliés au développement pédagogique et à l'organisation des services de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des EHDAA. L'allocation vise aussi à soutenir les commissions scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

De plus, les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (du type MELS-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation pour concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action qui vise à favoriser la réussite des EHDAA. L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard de ces élèves.

Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche, de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat du type MELS-MSSS (30054), les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles. L'information concernant les critères d'admissibilité, le processus de sélection et la fiche de présentation de projets est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

---

[1] Voir l'annexe L.

Pour les mesures préalablement convenues (30055), l'allocation est établie par le Ministère en fonction des ententes conclues avec des commissions scolaires, dans la limite des ressources financières disponibles.

Pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise (30058)[1], l'allocation est accordée en tenant compte de la clientèle à desservir, de l'étendue du territoire de même que de l'existence ou non de services spécialisés de scolarisation[2]. L'allocation vise les services régionaux en psychopathologie, en troubles envahissants du développement, en troubles de comportement, en difficultés langagières ou d'apprentissage et pour les déficiences auditives, intellectuelles ou motrices et organiques et les services suprarégionaux en déficience visuelle.

Le calcul des sommes allouées est établi sur la base de l'échelon maximal du salaire d'un professionnel, auquel a été ajouté un montant pour couvrir les frais de déplacement et de fonctionnement des services. En ce qui concerne les frais de déplacement, le montant alloué pour chaque personne-ressource tient compte du facteur de dispersion et de la superficie de chaque région où les services sont offerts, dans le but de favoriser la mise en place d'un service de qualité, peu importe l'étendue du territoire à couvrir. À cette fin, des instructions sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

Micro-informatique à des fins éducatives (mesure 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du virage numérique dans le réseau scolaire par le financement du soutien à l'évaluation de logiciels éducatifs et de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi que de la coordination du Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire[3]. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

Soutien à la mise en œuvre de la politique culturelle à l'école (mesure 30090)

Description

Cette mesure appuie la mise en œuvre du plan d'action lié au Protocole d'entente interministériel Culture-Éducation. Elle contribue au soutien et au développement de projets liés à l'intégration de la dimension culturelle à l'école (30091).

---

1 Allocation sur demande uniquement pour les commissions scolaires mandataires pour un service régional ou suprarégional de soutien et d'expertise. Cette mesure était intégrée à la mesure 30051 dans les Règles budgétaires 2013-2014.

2 L'allocation est versée suite à la déclaration par la commission scolaire des postes comblés. Un formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

3 Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école* (30093), cette mesure permet le soutien à la réalisation d'ateliers, de sorties et de projets scolaires menés avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation.

Dans le cadre du nouveau volet du programme *La culture à l'école* « Une école accueille un artiste » (30095), cette mesure permet le soutien à la réalisation de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée, menés avec la collaboration d'artistes, d'écrivains ou d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation.

Normes d'allocation

Pour la mise en œuvre du Protocole d'entente Culture-Éducation (30091) et plus particulièrement pour le soutien financier à certaines activités réalisées par les commissions scolaires, l'allocation est déterminée en fonction des opérations et des projets retenus par le Ministère et est limitée aux ressources financières disponibles.

Pour les activités liées au programme *La culture à l'école* (30093), l'allocation est accordée à la suite d'une entente intervenue entre une commission scolaire et le Ministère, dans les limites des ressources financières disponibles.

Pour les activités liées au programme « Une école accueille un artiste » (30095), l'allocation est accordée à la suite d'une entente intervenue entre une commission scolaire et le Ministère, dans les limites des ressources financières disponibles.

Les formulaires de demandes d'allocations sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

Soutien au développement pédagogique (mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes : élaboration et implantation de programmes, d'épreuves ou de plans d'action ministériels, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite scolaire, projets particuliers visant notamment le raccrochage scolaire et le soutien aux élèves autochtones. Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Le but de cette mesure est également de mettre sur pied, dans un contexte scolaire, des projets visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation...), le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique de la formation professionnelle (30101), les projets envisagés respectent les priorités du Ministère, après entente avec les commissions scolaires. Ces projets sont retenus en fonction de la qualité et de la disponibilité des personnes à leur emploi et dont la spécialité correspond aux priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation professionnelle (30102), l'allocation permet le financement de projets novateurs de formation misant sur les technologies de l'information. Les projets retenus doivent répondre aux critères suivants :

- utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de porter de nouvelles approches de formation et d'organisation;
- viser les programmes inscrits au « Top 50 » de la formation professionnelle selon Emploi-Québec;
- présenter le potentiel pour être généralisés ou adaptés dans plusieurs programmes, secteurs ou régions;
- porter sur des résultats tangibles et viser des retombées positives sur l'offre de formation en région.

L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement d'un programme d'études n'est pas admissible.

Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi (cogestion) du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

Pour le développement pédagogique de la formation générale des adultes (30103), en ce qui concerne le renouvellement du matériel pédagogique pour la formation générale des adultes, les ressources financières disponibles sont dédiées à la mise en ligne des documents. Les documents issus des commissions scolaires sont déposés au système Alexandrie accessible à l'adresse Internet www.recitfga.qc.ca/Alexandrie. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour les prêts de services (30104), l'allocation est établie sur la base des ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires.

Pour l'aide à la réussite à la formation générale des jeunes (30105), la mesure doit être adoptée par les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones. Elle permet de financer des projets en partenariat avec la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. La commission scolaire peut en faire la demande en utilisant le formulaire qui est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

Pour le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes (30106), le financement vise à soutenir des projets novateurs pour le développement de l'expertise pédagogique pour la formation générale (jeunes et adultes) et pour la formation professionnelle. Le financement est établi en fonction des projets présentés et des ressources financières disponibles.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec (30107), le Ministère tient compte en partie, dans l'établissement de l'allocation, des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour soutenir l'organisation des services de soutien, notamment les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) ainsi que les services complémentaires, particulièrement les services de soutien à l'apprentissage. Pour les centres de détention du Québec, le Ministère établit l'allocation conformément à l'entente signée avec le ministère de la Sécurité publique du Québec.

Pour certains projets particuliers visant à prévenir l'interruption des études et à contrer l'itinérance en favorisant le raccrochage scolaire (30107), l'allocation établie par le Ministère sert à combler, en partie, l'écart des coûts supplémentaires encourus par la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour l'adaptation des services, prioritairement pour les populations de 16-24 ans. Les ressources financières disponibles déterminent le nombre de demandes retenues. Tout projet particulier doit être approuvé au préalable par la Direction de l'éducation des adultes et de l'action communautaire du Ministère.

Pour la sensibilisation à la réalité autochtone (30108), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec. Le formulaire de présentation des projets est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 49. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire. La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones (30109), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires, faciliter leur adaptation à la vie scolaire et permettre la réalisation d'expériences de réussite. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire. La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

AIDE À LA PENSION (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale à un montant de 225 $, multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 $ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains EHDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme Sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories excellence, élite, relève ou espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné, telle qu'elle est énoncée à la section 1.2.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour de circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour **frais de scolarité (30121 et 30122)**, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe L des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Pour ce qui est des établissements du gouvernement du Québec, du **ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (30124) ou des établissements situés à l'extérieur du Québec (30125)**, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère.

ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010 (MESURE 30130)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail, plus particulièrement les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes (30132), l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales du personnel non enseignant de l'éducation aux adultes. La commission scolaire doit présenter sa réclamation au Ministère avant le 30 juin 2015. Cette réclamation doit faire état des coûts liés à leur rémunération. La demande de réclamation sera analysée par la Direction générale des relations du travail du Ministère qui rendra une décision sur l'acceptation ou le refus des réclamations soumises. La commission scolaire s'engage à fournir au Ministère, à sa demande, tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire pour l'analyse des demandes déposées.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (30134), la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires[1] en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. La commission scolaire devra transmettre l'information demandée par la Direction générale des relations du travail du Ministère à l'adresse Internet indiquée à la page 49 avant le 15 novembre 2014.

Pour l'ajustement pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (30136), l'enveloppe de 2013-2014 est reconduite pour 2014-2015. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, déclaré au 30 septembre 2014. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information demandée par la Direction générale des relations du travail du Ministère à l'adresse Internet indiquée à la page 49, avant le 29 octobre 2014.

SOUTIEN A L'ADMINISTRATION ET AUX EQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation et de la location d'immeubles.

Normes d'allocation

Pour le régime d'indemnisation (30144), les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence intitulé Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime. L'allocation est accordée selon la disponibilité des ressources financières.

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

Pour la location d'immeubles (30145), la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire — frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire —, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 Ajout d'espace pour la formation générale. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les mesures 30144 et 30145, la commission scolaire doit en faire la demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

SOUTIEN AUX SERVICES EDUCATIFS AINSI QU'AUX ACTIVITÉS DE VALORISATION ET DE CONCERTATION DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET DE LA FORMATION CONTINUE (MESURE 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre des services éducatifs de la formation générale des adultes de la formation professionnelle et de la formation continue dans le but, notamment, de hausser le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif visant la formation liée à l'emploi.

Cette mesure permet de financer le développement d'outils et la mise en place de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences.

Elle vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien dans chaque région, pour appuyer les enseignants.

Elle permet l'élaboration de programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles (AEP).

Elle permet le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises de la commission scolaire pour l'élaboration de programmes de formation sur mesure qui s'adressent à la petite entreprise. Elle permet également de favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour mieux répondre aux besoins de la petite entreprise.

Elle permet de soutenir la mise en œuvre du Programme d'aide à l'éveil à la lecture et à l'écriture, dans les milieux défavorisés.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la valorisation de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

Normes d'allocation

Pour les soutien aux entreprises, les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

- Volet 1 « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 $. Le soutien financier maximal est de 5 000 $.

- Volet 2 « Utilisation des TIC » : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 $.

- Volet 3 « Activités de concertation entre les SAE » : un soutien financier de 200 $ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 $.

- Volet 4 « Regroupements d'entreprises » : un soutien financier de 2 00 $ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 $.

Pour l'élaboration de programmes d'études menant à l'AEP, les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Pour recevoir l'allocation, les projets doivent répondre à des besoins réels du marché du travail et aux conditions déterminées par le ministre.

Pour la mise en place de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC), un soutien financier sera accordé aux commissions scolaires désignées et reconnues dans leur milieu pour avoir acquis, au fil de leurs réalisations, une expertise exemplaire dans ce domaine qui leur permet d'assumer un véritable leadership pour améliorer et accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences à la clientèle et de contribuer à l'harmonisation des pratiques dans le réseau. Les CERAC souscrivent aux différents mandats et à la reddition de comptes liés à leur mise en place.

La mise en place de CERAC comporte une phase d'expérimentation de 2 ans. La subvention maximale accordée par le Ministère pour le fonctionnement de chaque centre d'expertise sera de 250 000 $.

Dans la mesure où les centres d'expertise sont appelés à élaborer et à mettre en œuvre des pratiques novatrices, certaines allocations supplémentaires nécessaires pour assurer le développement du dossier de la reconnaissance des acquis et des compétences seront disponibles. Chaque CERAC souhaitant s'engager dans l'une ou l'autre piste de développement pourra disposer d'une allocation spécifique selon les disponibilités financières.

Pour les autres activités financées par cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité de la main-d'œuvre à son emploi et dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

SOUTIEN À L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES IMMIGRANTS ET AU RAPPROCHEMENT INTERCULTUREL (MESURE 30210)

Description

Cette mesure favorise, à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, la mise en place d'initiatives visant l'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration, le soutien à l'éducation interculturelle et l'accompagnement des élèves réfugiés.

Les initiatives visant l'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration (30211) ont comme objectif de soutenir et de valoriser l'apprentissage du français et de favoriser une intégration harmonieuse de ces élèves à l'école et à la société québécoises.

Le soutien à l'éducation interculturelle (30212) a comme objectif de favoriser l'apprentissage du vivre-ensemble et le développement des attitudes d'ouverture et de respect de la diversité pour l'ensemble des élèves qui fréquentent l'école québécoise.

Le soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille (30213) a comme objectif d'assurer l'embauche de personnes ressources, notamment des intervenants communautaires, afin d'accompagner les élèves de familles réfugiés sélectionnées à l'étranger.

Pour des informations supplémentaires, on peut se référer au document « Soutien au milieu scolaire 2014-2015 – Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec ».

Normes d'allocation

Pour les initiatives visant l'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration (30211), et pour le soutien à l'éducation interculturelle (30212), les sommes disponibles pour les commissions scolaires francophones varient selon le nombre d'écoles qui comptent au moins 25 élèves nés à l'extérieur du Canada.

Pour la mesure 30211, chaque commission scolaire doit produire un bilan faisant état des élèves visés, des objectifs poursuivis. Le bilan doit aussi rendre compte des activités de formation du personnel scolaire et inclure la description d'une initiative qui se démarque et qui pourrait faire l'objet d'un transfert d'expertise. Pour la mesure 30212, chaque commission scolaire doit aussi produire un bilan faisant état des activités réalisées au sein des écoles, des projets d'échanges avec des élèves de milieux ethnoculturels différents et des activités de formation interculturelle offertes au personnel de la commission scolaire.

Pour le soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille (30213), un montant est disponible pour les commissions scolaires francophones dont le territoire a été désigné par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) pour accueillir des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et de ses ressources financières disponibles.

Les formulaires de demande d'allocation sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 49.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (MESURE 30220)

Cette mesure a pris fin en 2013-2014.

LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

Description

L'embauche de nouveaux bibliothécaires est aussi liée à cette mesure. C'est ainsi que les écoles peuvent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires (30273), l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 49 et doit être rempli avant le 15 octobre 2014.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (MESURE 30280)

Description

L'allocation favorise une mesure de soutien vers le DEP faisant partie de la passerelle provisoire CFMS-DEP (certificat de formation à un métier semi-spécialisé) pour l'élève d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence la formation professionnelle.

Normes d'allocation

Pour le financement additionnel de la passerelle provisoire CFMS-DEP (30285), le Ministère et la commission scolaire se partagent les ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou encore le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 $ par élève (ETP) (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 $ alloués par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire, et ce, à même les ressources déjà accordées. L'élève admissible à cette mesure est âgé de moins de 20 ans, il est titulaire du CFMS et remplit les conditions d'admission énoncées dans le Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle 2014-2015, pour les programmes d'études visés. Toutefois, les titulaires du CFMS ayant acquis les préalables de 3e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique pour les programmes d'études visés par la passerelle provisoire ne sont pas admissibles à cette mesure. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la formation professionnelle du Ministère.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30340)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et tous les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les commissions scolaires à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école en fournissant notamment, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter l'intimidation et la violence, et en assurant l'accompagnement des élèves qui sont victimes, témoins ou auteurs d'actes de violence.

Normes d'allocation

Pour la prévention et le traitement de l'intimidation et de la violence (30341), dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1,4 M$ est disponible pour le soutien en région et pour d'autres activités.

Pour le fonctionnement des groupes-relais régionaux (30344), les ressources financières disponibles correspondent à celles de 2013-2014. Ces groupes sont mis en place pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expérience et en vue d'outiller les milieux scolaires et les partenaires. Le groupe-relais régional permet aussi de déterminer des actions communes au regard de diverses manifestations de la violence (intimidation, taxage, racisme, homophobie, etc.) dans les différentes circonstances où elle se présente (transport scolaire, cour d'école, cyberintimidation, etc.).

SOUTIEN DE L'OFFRE REGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 30350)

Description

Cette mesure regroupe deux allocations qui permettent d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux.

Le soutien à la formation de petits groupes en formation professionnelle vise à permettre à la commission scolaire de former des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme selon les ressources financières disponibles.

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles.

Normes d'allocation

Pour la formation de petits groupes (30352), une allocation maximale de 25 000 $ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié au coût des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles. Les demandes sont présentées au Ministère.

Pour les compétences à la carte (30353), les élèves doivent être inscrits « hors programme » à des cours de formation prévus dans des programmes existants. Ces cours doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre déterminés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ». L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les demandes sont présentées au Ministère.

LA CULTURE DU SPORT A L'ECOLE SECONDAIRE PUBLIQUE (MESURE 30370)

Description

Cette mesure vise à favoriser la persévérance scolaire des élèves de chaque école secondaire publique au moyen de financement applicable à la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs d'une équipe sportive, nouvelle ou existante par école[1].

Le soutien financier est limité aux ressources financières disponibles et la priorité est accordée aux projets issus d'un milieu défavorisé, basé sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2012-2013, et sur les équipes sportives comptant un grand nombre d'élèves.

---

[1] Lorsqu'une école offre des services éducatifs dans plus d'un bâtiment, une demande pour le soutien d'une équipe par bâtiment peut être soumise.

Les projets admissibles à cette mesure sont :

- ceux qui concernent un sport régi par une fédération sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère;
- ceux qui concernent une équipe faisant partie du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) ou du Greater Montreal Athletics Association (GMAA)[1];
- ceux dont l'entraîneur ou les entraîneurs ciblés détiennent une formation spécifique conforme au Règlement de sécurité des organismes sportifs[2] ou ceux engagés dans un processus de formation menant à la certification requise au Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- ceux qui sont présentés par une école, un groupe d'écoles ou une commission scolaire.

Norme d'allocation

Pour la rémunération de l'entraîneur ou de s entraîneurs de l'équipe (30372), les ressources financières disponibles totalisent 1 M$ pour l'année scolaire 2014-2015. La demande d'allocation doit être accompagnée :

- d'une preuve d'existence de l'équipe à une ligue du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) ou du Greater Montreal Athletics Association (GMAA) en 2014-2015;
- d'une confirmation de la certification de l'entraîneur ou des entraîneurs dans le cadre du PNCE ou de son engagement dans un processus de formation menant à la certification requise au PNCE.

Pour l'année scolaire 2014-2015, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe ($)
Football	3 500
Autres sports d'équipe	1 000
Sports individuels	500

Après la réception de la confirmation de l'allocation maximale octroyée, les pièces justificatives suivantes devront être acheminées à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique au plus tard le 1er mai 2015 :

- preuve de l'engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs dans un processus de formation continue[3];
- preuve du lien d'emploi entre l'entraîneur et l'école.

Le formulaire de demande d'allocation pour cette mesure est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 49 et doit être transmis au plus tard le 17 octobre 2014.

---

1 Lorsque les services du RSEQ ou du GMAA sont disponibles.
2 Tel que le prévoit la Loi sur la sécurité dans les sports.
3 Ou une confirmation de la certification de l'entraîneur ou des entraîneurs pour ceux qui étaient engagés dans un processus de formation menant à la certification requise au PNCE.

ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30380)

Description

Cette mesure a pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 6e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif, langue seconde.

Normes d'allocation

Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste (30381), l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la commission scolaire seront utilisées pour déterminer le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

Pour compenser le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (30382), une allocation correspondant à 80 % du coût salarial du personnel sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire, à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles. La commission scolaire devra acheminer sa demande à l'aide du formulaire disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 49, au plus tard le 15 novembre 2014.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues en raison des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, s'il a subvention est de 1,0 M$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 $, mais inférieur à 1,0 M$.

D) Subvention de péréquation

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant lié à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- l'aide additionnelle, en application des articles 723.2 à 723.4 de la Loi sur l'instruction publique.

Cette subvention est de nature complémentaire par rapport à la taxe scolaire établie et perçue par les commissions scolaires, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales	=	Produit maximal de la taxe scolaire	–	Évaluation imposable x 0,35 $ par 100 $ d'évaluation uniformisé incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015.

L'évaluation uniformisée correspond à celle des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique, et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. On doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 2014, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1er janvier 2014 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 de la Loi sur l'instruction publique doit ajuster son taux d'imposition en respectant l'article 723.5 de la Loi sur l'instruction publique.

Ainsi, le taux d'imposition pour une municipalité :

- ne peut être supérieur de plus de 0,10 $ du 100 $ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, et ce, sans dépasser le taux d'imposition de la commission scolaire calculé en application de l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;
- ne peut être inférieur de plus de 0,10 $ du 100 $ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe.

Pour l'année scolaire 2014-2015, le taux d'imposition moyen d'une commission scolaire, après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, est le taux d'imposition lié à l'insuffisance des ressources fiscales de la commission scolaire, lequel est réduit du taux correspondant à l'aide additionnelle octroyée à la commission scolaire pour l'année scolaire 2014-2015.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère, après le dépôt du budget de la commission scolaire. Celui-ci pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

E) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

1 Revenus tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les tenants lieu de taxes perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2 Droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe J; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe B; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe B; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

5 Autres tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire 2014-2015, et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et que la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excèdent le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédent est considéré à titre de tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire 2014-2015 pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement. Toutefois, cette méthode ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires visées, puisque toutes ces sommes doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et être ainsi totalement versées aux commissions scolaires visées, pour ces milieux défavorisés.

Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au cours de l'année scolaire 2014-2015

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ou inscrite à des cours dans le cadre d'un programme d'études menant à une AEP ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2014 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est le 7 novembre 2014. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 20 août 2015. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 20 août 2015. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 20 août 2015.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 20 août 2015. Après cette date, les déclarations seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 20 août 2015.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne[1].

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2014, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 5 décembre 2014 pour la transmission des dossiers valides;
- le 3 février 2015 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS) à l'adresse Internet www.mels.gouv.qc.ca/percos.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2014, en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le guide Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires (GDUNO) à l'adresse Internet www.mels.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

[1] Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et des sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne.

ANNEXES

		Page
Annexe A	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire	79
Annexe B	Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec	81
Annexe C	Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	85
Annexe D	Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes	87
Annexe E	Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)	89
Annexe F	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné	97
Annexe G	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2014, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de Subventions et les commissions scolaires	99
Annexe H	Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal	101
Annexe I	Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés, non agréés aux fins de subventions	105
Annexe J	Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone	107
Annexe K	Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves	109
Annexe L	Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère	117
Annexe M	Contingentement 2014-2015 – Programmes d'études de formation professionnelle	119
Annexe N	Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire	123
Annexe O	Allocation de base pour l'organisation des services	125
Annexe P	Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	127

Annexe A

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire ($)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
711000	CS des Monts-et-Marées	2,1306	935	1 043	516
712000	CS des Phares	2,1409	543	605	424
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	2,0541	920	1 456	720
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	2,0106	628	749	414
721000	CS du Pays-des-Bleuets	2,1135	308	655	385
722000	CS du Lac-Saint-Jean	2,1254	328	650	446
723000	CS des Rives-du-Saguenay	2,1293	331	454	284
724000	CS De La Jonquière	2,1279	328	424	294
731000	CS de Charlevoix	2,0852	719	820	576
732000	CS de la Capitale	2,0623	234	398	327
733000	CS des Découvreurs	2,0776	264	328	283
734000	CS des Premières-Seigneuries	2,0732	235	317	294
735000	CS de Portneuf	2,1312	375	534	369
741000	CS du Chemin-du-Roy	2,1454	248	488	281
742000	CS de l'Énergie	2,1542	465	778	401
751000	CS des Hauts-Cantons	2,0809	647	824	371
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	2,0650	233	386	290
753000	CS des Sommets	2,1092	359	737	423
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	2,0154	228	512	295
762000	CS de Montréal	2,1038	238	566	363
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	1,9940	228	395	283
771000	CS des Draveurs	2,0103	248	356	290
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	1,9801	255	312	284
773000	CS au Coeur-des-Vallées	2,0238	250	603	490
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	2,0159	1 281	1 320	734
781000	CS du Lac-Témiscamingue	2,2862	545	1 151	1 400
782000	CS de Rouyn-Noranda	2,0230	417	523	284
783000	CS Harricana	2,0297	386	757	346
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	2,0403	344	711	439
785000	CS du Lac-Abitibi	2,0287	739	939	410
791000	CS de l'Estuaire	2,0657	594	840	627
792000	CS du Fer	2,1409	312	726	459
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	2,3191	1 421	1 629	1 069
801000	CS de la Baie-James	2,0689	489	762	1 008
811000	CS des Îles	2,3335	901	1 008	585

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire ($)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
812000	CS des Chic-Chocs	2,0042	923	1 236	1 335
813000	CS René-Lévesque	2,1292	664	1 044	717
821000	CS de la Côte-du-Sud	2,0748	747	900	656
822000	CS des Appalaches	2,1188	379	736	474
823000	CS de la Beauce-Etchemin	2,1228	513	582	310
824000	CS des Navigateurs	2,0223	243	322	321
831000	CS de Laval	2,0563	238	298	284
841000	CS des Affluents	2,0712	254	302	289
842000	CS des Samares	2,0805	304	717	322
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	2,0920	236	311	284
852000	CS de la Rivière-du-Nord	2,0760	333	415	286
853000	CS des Laurentides	2,1345	236	468	298
854000	CS Pierre-Neveu	2,0751	662	934	334
861000	CS de Sorel-Tracy	2,0389	402	555	285
862000	CS de Saint-Hyacinthe	2,0076	390	563	438
863000	CS des Hautes-Rivières	2,0850	239	432	306
864000	CS Marie-Victorin	2,0475	233	365	295
865000	CS des Patriotes	2,0696	239	290	275
866000	CS du Val-des-Cerfs	2,0640	260	403	323
867000	CS des Grandes-Seigneuries	2,0381	247	344	300
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	2,0705	259	682	302
869000	CS des Trois-Lacs	2,0074	228	303	282
871000	CS de la Riveraine	2,1095	655	727	525
872000	CS des Bois-Francs	2,0820	323	574	366
873000	CS des Chênes	2,0983	249	426	284
881000	CS Central Québec	2,0394	424	553	1 126
882000	CS Eastern Shores	1,9663	1 937	2 219	3 522
883000	CS Eastern Townships	1,9724	959	716	532
884000	CS Riverside	1,9856	477	400	372
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	2,0162	336	348	346
886000	CS Western Québec	1,9124	581	594	753
887000	CS English-Montréal	2,0367	363	486	418
888000	CS Lester-B.-Pearson	2,0238	276	330	295
889000	CS New Frontiers	1,9551	560	629	394

Annexe B

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de résident du Québec précise cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). De plus, le guide intitulé *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion. Ce document est accessible à l'adresse Internet suivante : http://www3.mels.gouv.qc.ca/tde/Parametre_asp/acces/identification.asp.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec :

1 Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

2 Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;

3 Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1 ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;

4 Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

5 Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

6 Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

7 Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

8 Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphes 1 à 7;

9 Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;

10 Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;

11 Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit de l'établissement;

12 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne également au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;

13 Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent à un échange;

14 Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;

15 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

16 Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;

17 Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;

18 Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

19 Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (art. 36, L.R.Q., c. I-13.3);

20 Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (art. 97, L.R.Q., c. I-13.3);

21 Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;

22 Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale;

23 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas elle-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Annexe E, article 15a);

b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise (Annexe E, article 15b);

24 Un enfant à charge d'une personne reconnue réfugiée au Canada et titulaire d'un certificat de sélection du Québec de catégorie RA délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, qui fréquente une école en formation générale des jeunes (Annexe E, article 18);

25 Un enfant à charge, visé à l'article 10 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;

26 Un enfant à charge, visé à l'article 12 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;

27 Un enfant mineur, non visé à l'article 19 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un élève est exempté des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2014-2015 si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2014-2015, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP ($)
Maternelle 4 ans	3 169[1]
Maternelle 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 514
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	6 896
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	19 540
Formation générale des adultes	6 896[2]
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme (voir Annexe H)

[1] Soit 144 demi-journées ou plus.
[2] La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 4.1) et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que le spécifie l'annexe B des Règles budgétaires pour les investissements.

Les droits de scolarité demandés à tout citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du Règlement sont de 1 941 $ par ETP (900 heures) pour une personne qui fréquente un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires. Ces droits ne s'appliquent pas au citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 des présentes règles budgétaires.

Annexe C

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant ($)	Encadrement pédagogique ($)	Personnel de soutien ($)	Aide additionnelle pour besoins particuliers ($)	SARCA ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	5 920	272	859	103 856	93 910
712000	CS des Phares	6 126	370	744	91 315	98 641
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7 075	244	905	60 551	84 493
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	6 876	279	841	61 204	91 252
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 979	375	792	107 769	110 750
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 693	328	665	110 926	84 493
723000	CS des Rives-du-Saguenay	6 227	319	665	184 224	130 015
724000	CS De La Jonquière	5 219	363	689	85 190	87 064
731000	CS de Charlevoix	6 741	356	1 244	28 804	84 493
732000	CS de la Capitale	5 400	294	622	373 450	281 005
733000	CS des Découvreurs	5 135	330	678	111 364	84 493
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 733	358	603	205 691	198 178
735000	CS de Portneuf	6 303	345	963	36 282	84 493
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 354	360	637	156 326	204 738
742000	CS de l'Énergie	4 872	386	747	127 604	172 702
751000	CS des Hauts-Cantons	7 434	338	981	44 341	101 212
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	5 577	311	637	216 175	166 804
753000	CS des Sommets	6 415	342	877	45 373	116 126
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	3 975	324	587	570 687	421 472
762000	CS de Montréal	5 111	317	588	1 591 807	1 067 337
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 553	336	587	548 838	317 239
771000	CS des Draveurs	4 856	343	605	196 235	140 740
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 690	358	616	149 464	109 415
773000	CS au Coeur-des-Vallées	5 351	346	839	74 318	85 328
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	7 411	334	976	80 800	84 493
781000	CS du Lac-Témiscamingue	13 448	317	1 237	30 586	84 493
782000	CS de Rouyn-Noranda	5 612	386	738	78 742	84 493
783000	CS Harricana	6 197	402	922	42 896	84 493
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 615	363	817	83 757	85 609
785000	CS du Lac-Abitibi	5 252	369	1 046	29 065	84 493
791000	CS de l'Estuaire	5 418	371	933	69 296	88 728
792000	CS du Fer	7 067	378	1 173	42 854	84 493
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	7 359	398	3 287	7 895	84 493
801000	CS de la Baie-James	6 298	398	1 850	20 853	84 493

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant ($)	Encadrement pédagogique ($)	Personnel de soutien ($)	Aide additionnelle pour besoins particuliers ($)	SARCA ($)
811000	CS des Îles	7 830	388	2 161	12 749	84 493
812000	CS des Chic-Chocs	6 077	289	1 140	52 227	84 493
813000	CS René-Lévesque	7 302	321	1 037	79 156	113 707
821000	CS de la Côte-du-Sud	6 168	284	926	73 565	138 372
822000	CS des Appalaches	6 396	300	791	66 819	84 493
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 097	263	790	148 342	207 575
824000	CS des Navigateurs	5 672	327	666	114 070	156 016
831000	CS de Laval	4 987	345	591	278 279	355 483
841000	CS des Affluents	4 464	352	604	260 012	234 447
842000	CS des Samares	4 790	362	686	174 025	313 466
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	4 691	376	567	195 972	234 856
852000	CS de la Rivière-du-Nord	5 423	343	648	135 464	203 887
853000	CS des Laurentides	5 382	397	825	52 968	102 764
854000	CS Pierre-Neveu	5 872	383	847	63 327	97 995
861000	CS de Sorel-Tracy	5 089	296	712	95 831	85 202
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 874	369	676	79 279	164 663
863000	CS des Hautes-Rivières	5 339	381	618	102 578	196 341
864000	CS Marie-Victorin	4 710	363	572	314 628	335 649
865000	CS des Patriotes	5 235	375	627	124 701	172 749
866000	CS du Val-des-Cerfs	5 236	347	637	90 202	174 257
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 618	370	620	121 565	173 697
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	6 355	334	770	81 798	132 915
869000	CS des Trois-Lacs	5 055	371	685	71 102	88 858
871000	CS de la Riveraine	6 162	324	920	36 218	84 493
872000	CS des Bois-Francs	6 010	357	675	91 296	151 955
873000	CS des Chênes	6 347	352	728	76 907	137 648
881000	CS Central Québec	5 730	390	1 955	11 611	84 493
882000	CS Eastern Shores	7 352	372	1 870	13 345	89 173
883000	CS Eastern Townships	4 090	376	1 031	35 683	84 493
884000	CS Riverside	4 581	375	687	38 705	84 493
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	4 672	382	797	72 452	108 998
886000	CS Western Québec	4 730	413	929	52 325	84 493
887000	CS English-Montréal	4 483	311	598	698 649	331 621
888000	CS Lester-B.-Pearson	3 567	378	566	272 005	200 358
889000	CS New Frontiers	4 705	406	1 005	25 162	84 493

Annexe D

Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Droit de passer un examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours.	40 $ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve réservée à la reconnaissance des acquis extrascolaires *Prior Learning Examination (PLE)* pour Anglais, langue seconde.	80 $[1] par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3011-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	S.O.
Épreuve réservée à la reconnaissance des acquis, Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde, et pour *French, Second Language*.	80 $[1] par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3029-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3093-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Les référentiels et instruments destinés à la reconnaissance des acquis tirés de l'expérience de la vie : Univers de compétences génériques[2], *Spheres of generic competencies*, en tant que matières à option des 4e et 5e secondaire.	290 $ par adulte, par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du *General Educational Development Testing Service (GEDTS)* en tant que matières à option des 4e et 5e secondaire, en partenariat avec les autres provinces canadiennes et avec les États-Unis. Le Ministère délivre le Certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES), *Equivalency Secondary School Certificate (SESC)* en tant que matières à option des 4e et 5e secondaire.	150 $[3] par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), *Secondary School Equivalency Tests (SSET)*. Le Ministère délivre l'Attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS), *Secondary School Equivalency Attestation (SSEA)* et le *Test de développement général (TDG)*.	40 $ par adulte, par attestation	AENS : GEN-T001-0 TDG : GEN-T002-0	AENS : GST-T001-0 TDG : GST-T002-0

1 Une épreuve financée par personne.
2 Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par personne.
3 Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.

Annexe E

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
1017	Vente et service en bijouterie	2 894	497	444	100
1057	Pâtisserie de restaurant	3 010	497	709	100
1250	Mécanique marine	3 010	497	1 164	125
1489	Réparation d'armes à feu	3 010	497	813	112
1750	Marine Mechanics	3 010	497	1 164	125
5005	Décoration intérieure et étalage	3 010	497	593	136
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	3 010	497	958	100
5024	Réparation d'appareils électroménagers	3 010	497	294	100
5030	Ébénisterie	3 125	497	1 398	236
5031	Rembourrage industriel	3 125	497	593	114
5032	Pose de revêtements de toiture	3 125	497	5 006	151
5035	Esthétique	3 010	497	709	108
5041	Matriçage	4 746	497	1 965	147
5042	Outillage	4 746	497	1 237	129
5043	Spécialités en horticulture	5 626	1 685	1 036	100
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 746	1 391	1 410	285
5054	Représentation	3 010	391	294	100
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 746	1 391	1 410	285
5068	Épilation à l'électricité	3 010	497	517	100
5070	Mécanique agricole	5 626	1 685	1 859	316
5073	Affûtage	5 626	1 800	1 628	159
5076	Pose d'armature du béton	2 894	497	1 199	100
5079	Arboriculture-élagage	5 626	1 685	1 410	155
5080	Rembourrage artisanal	3 125	497	958	179
5085	Bijouterie-joaillerie	3 010	497	1 849	197
5088	Sciage	5 626	1 800	1 410	154
5092	Forage et dynamitage	6 891	2 509	8 301	332
5094	Aquiculture	5 626	1 685	1 628	158
5115	Pose de revêtements souples	3 010	497	1 410	100
5116	Peinture en bâtiment	3 010	497	1 713	100
5117	Préparation et finition de béton	3 010	497	1 713	100
5118	Pose de systèmes intérieurs	3 010	497	1 713	100
5119	Calorifugeage	3 010	497	1 713	100
5121	Mécanique de protection contre les incendies	3 125	497	517	112

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5140	Découpe et transformation du verre	3 125	497	2 221	163
5142	Finition de meubles	3 010	497	1 849	103
5144	Assistance dentaire	4 349	1 288	813	144
5146	Mécanique de machines fixes	4 001	1 450	958	265
5148	Plomberie et chauffage	3 010	497	1 520	152
5154	Mécanique de véhicules légers	3 125	497	1 036	239
5157	Modelage	3 125	497	813	192
5162	Serrurerie	3 010	497	813	108
5165	Chaudronnerie	4 095	497	1 505	132
5167	Production laitière	5 626	1 685	1 410	207
5168	Production de bovins de boucherie	5 626	1 685	1 410	207
5171	Production porcine	5 626	1 685	2 666	235
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	3 125	497	5 006	151
5173	Fleuristerie	5 511	1 685	1 849	139
5178	Taille de pierre	3 010	497	2 666	191
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 626	1 800	1 410	221
5182	Horlogerie-bijouterie	3 010	497	813	146
5185	Montage de lignes électriques	6 231	1 450	2 666	179
5189	Abattage et façonnage des bois	10 906	6 504	5 998	317
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	3 010	497	1 164	125
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	3 010	497	444	100
5195	Soudage-montage	3 125	497	3 318	350
5197	Montage de structures en aérospatiale	3 125	1 822	1 164	160
5200	Mécanique d'ascenseur	3 959	497	813	228
5203	Fonderie	3 552	497	2 666	221
5208	Classement des bois débités	5 626	1 800	371	133
5210	Production horticole	5 626	1 685	3 554	327
5211	Entretien général d'immeubles	3 010	497	593	100
5212	Secrétariat	2 894	391	444	100
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 146	1 970	1 628	314
5214	Entretien et réparation de caravanes	3 010	497	709	100
5215	Restauration de maçonnerie	3 010	497	5 006	103
5217	Carrosserie	3 125	497	1 713	241
5218	Dessin de patron	3 010	497	709	136
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	3 010	497	813	120

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5220	Conduite d'engins de chantier	9 146	3 581	12 942	559
5221	Procédés infographiques	3 010	497	1 036	157
5222	Traitement de surface	3 125	497	1 554	120
5223	Techniques d'usinage	3 403	497	2 063	289
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	3 125	497	4 145	197
5225	Dessin industriel	2 894	497	593	108
5226	Secrétariat juridique	2 894	391	813	100
5227	Secrétariat médical	2 894	391	813	100
5229	Soutien informatique	3 010	497	1 164	163
5231	Comptabilité	2 894	391	371	100
5232	Mécanique de motocyclettes	3 125	497	958	100
5233	Ferblanterie-tôlerie	3 125	497	1 993	285
5234	Soudage haute pression	3 125	497	3 767	130
5236	Vente de voyages	3 010	391	709	100
5238	Arpentage et topographie	3 125	497	813	228
5239	Confection sur mesure et retouche	3 010	497	813	121
5240	Reprographie et façonnage	3 010	497	1 713	100
5243	Production textile (opérations)	3 733	1 892	2 666	183
5244	Tôlerie de précision	3 125	497	2 361	218
5245	Coiffure	3 010	497	958	126
5246	Imprimerie	3 010	497	1 849	150
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	3 010	497	1 036	100
5248	Conduite de grues	14 304	3 581	9 093	356
5249	Fabrication de moules	4 746	497	2 348	203
5250	Dessin de bâtiment	2 894	497	709	114
5253	Forage au diamant	9 146	3 581	2 221	138
5254	Grandes cultures	5 626	1 685	3 554	246
5256	Production acéricole	5 626	1 685	2 221	191
5257	Pêche professionnelle	3 125	497	958	211
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	3 010	497	709	100
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 746	497	1 410	121
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	3 010	497	1 164	163
5261	Extraction de minerai	10 789	5 552	1 628	225
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 626	1 800	294	162
5263	Horlogerie-rhabillage	3 010	497	1 036	100

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5264	Lancement d'une entreprise	3 646	1 330	593	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	3 010	1 032	813	163
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	3 010	818	709	151
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	3 125	497	3 554	186
5268	Boucherie de détail	3 010	497	1 410	100
5269	Montage de câbles et de circuits	3 125	1 822	1 554	165
5270	Boulangerie	3 125	497	593	102
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	3 010	818	813	156
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 894	497	813	100
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	9 146	3 581	13 602	337
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 966	1 032	5 006	229
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	3 010	497	958	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	3 125	1 032	1 036	256
5282	Installation et fabrication de produits verriers	3 125	818	3 478	278
5283	Réception en hôtellerie	3 010	391	371	100
5285	Fabrication de moules	4 746	497	4 612	265
5286	Plâtrage	3 010	497	2 666	112
5288	Horticulture et jardinerie	5 626	1 685	2 173	249
5289	Travail sylvicole	5 626	1 800	2 186	173
5290	Abattage manuel et débardage forestier	9 146	3 581	2 744	215
5291	Transport par camion	9 146	3 384	7 286	223
5293	Service de la restauration	3 010	497	1 164	100
5295	Électricité	3 010	497	1 849	197
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	3 010	497	813	122
5297	Pâtisserie	3 125	497	709	170
5298	Mécanique automobile	3 125	497	1 164	245
5299	Montage structural et architectural	3 758	497	5 291	307
5300	Carrelage	3 010	497	2 221	100
5302	Assistance technique en pharmacie	3 483	818	1 554	135
5303	Briquetage-maçonnerie	3 010	497	3 554	145
5304	Régulation de vol	4 305	497	2 666	164
5306	Aménagement de la forêt	5 626	1 800	1 072	194
5307	Montage mécanique en aérospatiale	3 125	1 822	958	186
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	3 125	497	3 842	284
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	3 010	1 080	120	100

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5310	Opération d'équipements de production	3 010	497	813	100
5311	Cuisine	3 010	497	1 448	146
5312	Mécanique de protection contre les incendies	3 125	497	2 134	151
5313	Imprimerie	3 010	497	2 226	164
5314	Sommellerie	3 010	497	1 062	100
5315	Réfrigération	3 125	497	1 930	282
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 568	1 892	517	113
5317	Assistance à la personne à domicile	3 433	1 032	582	131
5319	Charpenterie-menuiserie	3 125	497	3 047	255
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 626	1 032	1 810	173
5321	Vente-conseil	3 010	391	182	100
5322	Intervention en sécurité incendie	6 489	1 531	1 698	203
5323	Représentation	3 010	391	294	100
5324	Cuisine du marché	3 010	497	1 701	100
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	6 448	2 049	637	0
5326	Photographie	3 010	497	1 505	180
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	3 010	497	991	155
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 146	1 970	836	276
5329	Serrurerie	3 010	497	1 825	143
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 746	1 391	2 726	349
5331	Mécanique d'engins de chantier	4 746	1 391	2 218	325
5333	Plomberie et chauffage	3 010	497	3 033	238
5334	Installation de revêtements souples	3 010	497	2 608	122
5335	Mécanique agricole	5 626	1 685	3 032	364
5336	Peinture en bâtiment	3 343	497	2 561	117
5337	Mécanique d'ascenseur	4 212	497	1 874	275
5338	Production animale	5 626	1 685	4 672	309
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	6 649	739	525	0
5341	Assistance technique en pharmacie	3 328	818	1 624	134
5342	Pâtisserie de restauration contemporaine	3 010	497	1 089	100
5343	Préparation et finition de béton	3 010	497	2 984	127
5344	Infographie	3 010	497	1 082	156
5505	Interior Decorating and Display	3 010	497	593	136
5530	Cabinet Making	3 125	497	1 398	236
5535	Aesthetics	3 010	497	709	108

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5541	Diemaking	4 746	497	1 965	147
5542	Toolmaking	4 746	497	1 237	129
5554	Sales Representation	3 010	391	294	100
5568	Electrolysis	3 010	497	517	100
5616	Commercial and Residential Painting	3 010	497	1 713	100
5617	Preparing and Finishing Concrete	3 010	497	1 713	100
5642	Furniture Finishing	3 010	497	1 849	103
5644	Dental Assistance	4 349	1 288	813	144
5646	Mécanique de machines fixes (anglais)	4 001	1 450	958	265
5648	Plumbing and Heating	3 010	497	1 520	152
5667	Dairy Production	5 626	1 685	1 410	207
5668	Beef Production	5 626	1 685	1 410	207
5671	Hog Production	5 626	1 685	2 666	235
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 626	1 800	1 410	221
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	3 010	497	1 164	125
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	3 010	497	444	100
5695	Welding and Fitting	3 125	497	3 318	350
5697	Aircraft Structural Assembly	3 125	1 822	1 164	160
5700	Elevator Mechanics	3 959	497	813	228
5711	General Building Maintenance	3 010	497	593	100
5712	Secretarial Studies	2 894	391	444	100
5714	RV Maintenance and Repair	3 010	497	709	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	3 125	497	1 713	241
5721	Desktop Publishing	3 010	497	1 036	157
5723	Machining Technics	3 403	497	2 063	289
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	3 125	497	4 145	197
5725	Industrial Drafting	2 894	497	593	108
5726	Secretarial Studies - Legal	2 894	391	813	100
5727	Secretarial Studies - Medical	2 894	391	813	100
5729	Computing Support	3 010	497	1 164	163
5731	Accounting	2 894	391	371	100
5733	Sheet Metal Work	3 125	497	1 993	285
5734	High-Pressure Welding	3 125	497	3 767	130
5736	Travel Sales	3 010	391	709	100
5744	Precision Sheet Metal Work	3 125	497	2 361	218

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5745	Hairdressing	3 010	497	958	126
5746	Printing	3 010	497	1 849	150
5750	Residential and Commercial Drafting	2 894	497	709	114
5753	Diamond Drilling	9 146	3 581	2 221	138
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	3 010	497	1 164	163
5761	Ore Extraction	10 789	5 552	1 628	225
5762	Pâtes et papiers - Opérations (anglais)	5 626	1 800	294	162
5764	Starting a Business	3 646	1 330	593	100
5765	Business Equipment Technical Service	3 010	1 032	813	163
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	3 010	818	709	151
5768	Retail Butchery	3 010	497	1 410	100
5769	Cable and Circuit Assembly	3 125	1 822	1 554	165
5770	Bread Making	3 125	497	593	102
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	3 010	818	813	156
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	4 966	1 032	5 006	229
5780	Networked Office Equipment	3 010	497	958	100
5781	Automated Systems Electromechanics	3 125	1 032	1 036	256
5783	Hotel Reception	3 010	391	371	100
5786	Plastering	3 010	497	2 666	112
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 626	1 685	2 173	249
5791	Trucking	9 146	3 384	7 286	223
5793	Food and Beverage Services	3 010	497	1 164	100
5795	Electricity	3 010	497	1 849	197
5797	Pastry Making	3 125	497	709	170
5798	Automobile Mechanics	3 125	497	1 164	245
5800	Tiling	3 010	497	2 221	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 483	818	1 554	135
5803	Masonry: Bricklaying	3 010	497	3 554	145
5807	Aircraft Mechanical Assembly	3 125	1 822	958	186
5809	Construction Business Management	3 010	1 080	120	100
5810	Production Equipment Operation	3 010	497	813	100
5811	Professional Cooking	3 010	497	1 448	146
5813	Printing	3 010	497	2 226	164
5814	Wine Service	3 010	497	1 062	100
5815	Refrigeration	3 125	497	1 930	282

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 568	1 892	517	113
5817	Home Care Assistance	3 433	1 032	582	131
5819	Carpentry	3 125	497	3 047	255
5820	Landscaping Operations	5 626	1 032	1 810	173
5821	Professional Sales	3 010	391	182	100
5822	Fire Safety Techniques	6 489	1 531	1 698	203
5823	Sales Representation	3 010	391	294	100
5824	Market Fresh Cooking	3 010	497	1 701	100
5825	Health, Assistance and Nursing	6 448	2 049	637	0
5827	Interior Decorating and Visual Display	3 010	497	991	155
5831	Construction Equipment Mechanics	4 746	1 391	2 218	325
5833	Plumbing and Heating	3 010	497	3 033	238
5836	Commercial and Residential Painting	3 343	497	2 561	117
5837	Elevator Mechanics	4 212	497	1 874	275
5840	Updating Program, Nursing Assistants	6 649	739	525	0
5841	Pharmacy Technical Assistance	3 328	818	1 624	134
5842	Pâtisserie de restauration contemporaine (anglais)	3 010	497	1 089	100
5843	Preparing and Finishing Concrete	3 010	497	2 984	127
5844	Computer Graphics	3 010	497	1 082	156

Annexe F

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
711000	CS des Monts-et-Marées	405	2,0243
712000	CS des Phares	453	1,9278
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	505	1,7030
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	209	2,1562
721000	CS du Pays-des-Bleuets	235	1,8467
722000	CS du Lac-Saint-Jean	349	1,9001
723000	CS des Rives-du-Saguenay	234	2,0576
724000	CS De La Jonquière	75	2,1519
731000	CS de Charlevoix	856	1,8998
732000	CS de la Capitale	58	2,0285
733000	CS des Découvreurs	46	1,8662
734000	CS des Premières-Seigneuries	135	1,9907
735000	CS de Portneuf	708	1,9126
741000	CS du Chemin-du-Roy	71	2,0682
742000	CS de l'Énergie	285	2,0057
751000	CS des Hauts-Cantons	485	2,0410
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	136	1,9600
753000	CS des Sommets	242	2,0980
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	63	1,6980
762000	CS de Montréal	35	2,0394
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	44	1,6716
771000	CS des Draveurs	124	1,8024
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	129	1,8324
773000	CS au Coeur-des-Vallées	332	1,8337
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	469	1,5497
781000	CS du Lac-Témiscamingue	2 643	1,5503
782000	CS de Rouyn-Noranda	114	2,0969
783000	CS Harricana	620	1,7064
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	423	1,3778
785000	CS du Lac-Abitibi	313	2,0921
791000	CS de l'Estuaire	345	1,3986
792000	CS du Fer	508	2,0831
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	0	1,2514
801000	CS de la Baie-James	467	1,7255
811000	CS des Îles	863	1,3353

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
812000	CS des Chic-Chocs	620	1,7749
813000	CS René-Lévesque	229	1,8757
821000	CS de la Côte-du-Sud	531	1,9735
822000	CS des Appalaches	526	2,0581
823000	CS de la Beauce-Etchemin	103	1,9815
824000	CS des Navigateurs	98	1,8809
831000	CS de Laval	55	2,0148
841000	CS des Affluents	42	1,8414
842000	CS des Samares	167	1,7626
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	219	1,9208
852000	CS de la Rivière-du-Nord	106	2,0283
853000	CS des Laurentides	236	1,8879
854000	CS Pierre-Neveu	360	1,6447
861000	CS de Sorel-Tracy	196	1,9188
862000	CS de Saint-Hyacinthe	138	1,9569
863000	CS des Hautes-Rivières	253	1,9127
864000	CS Marie-Victorin	64	1,9426
865000	CS des Patriotes	143	1,7972
866000	CS du Val-des-Cerfs	186	2,0109
867000	CS des Grandes-Seigneuries	147	2,1215
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	354	1,8679
869000	CS des Trois-Lacs	307	2,1697
871000	CS de la Riveraine	349	1,6689
872000	CS des Bois-Francs	141	2,0147
873000	CS des Chênes	127	2,0218
881000	CS Central Québec	556	1,7506
882000	CS Eastern Shores	1 621	1,7806
883000	CS Eastern Townships	539	1,9008
884000	CS Riverside	525	1,5056
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	374	1,8496
886000	CS Western Québec	563	1,4700
887000	CS English-Montréal	107	1,9797
888000	CS Lester-B.-Pearson	82	1,6958
889000	CS New Frontiers	350	1,6365

Annexe G

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2014, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2014, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{\text{10 mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2015}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Maternelle 5 ans : 3 615 $
- Primaire : 3 401 $
- Secondaire : 4 369 $

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, après le 30 septembre 2014.

Annexe H

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélard-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761060	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762110	École La Petite-Patrie
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	762184	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
887000	887029	887001	École Bancroft
887000	887036	887002	École Carlyle
887000	887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau
887000	887081	887025	École Nazareth
887000	887173	887028	École Parkdale
887000	887075	887032	École Sinclair Laird
887000	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887000	887016	887036	École Saint-Gabriel
887000	887023	887039	École Sainte-Monica
887000	887024	887040	École Saint-Patrick
887000	887098	887042	École Westmount Park
887000	887093	887045	École Coronation
888000	888065	888047	École primaire Verdun

Annexe I

Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés, non agréés aux fins de subventions

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Préscolaire[1] ($)	Primaire ($)	Secondaire ($)
Centre académique Fournier	---	---	18 793
Centre de développement Yaldei Shashuim	22 952	24 649	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	18 657
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	---	23 363

[1] Pour la maternelle 4 ans, les montants de base servent à financer les élèves inscrits pour une journée complète.

Annexe J

Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone

Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « la bande » en concluant des ententes administratives avec celles-ci lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Une réserve indienne est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-D (point 4) des présentes règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2014[1]. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 797 $
Maternelle 4 ans à temps plein	7 593 $
Maternelle 5 ans	7 593 $
Enseignement primaire	8 195 $
Enseignement secondaire	7 920 $

[1] Pour les élèves de la formation professionnelle des jeunes, il s'agit d'ETP déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

Annexe K

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDAA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe pour les ressources additionnelles.

1 Les montants par élève (tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EDAA), et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement pour tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire est fonction de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes d'« enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire pour tenir compte de facteurs particuliers tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire de la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). On doit noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération du personnel enseignant, qui est propre à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience de chaque personne. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

Exemple : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

	Élève ordinaire	Élève handicapé[1]	Élève handicapé[2]
Activités éducatives			
Montant de base – Enseignement[3] (a)	1 945 $	3 794 $	6 323 $
Organisation scolaire[4] (b)	935 $	—	—
Total partiel (c = a + b)	2 880 $	3 794 $	6 323 $
Facteur d'ajustement lié au coût subventionné[4] (d)	2,1306	2,1306	2,1306
Montant – Enseignement (e = c x d)	6 136 $	8 083 $	13 472 $
Montant de base – Autres dépenses éducatives[3] (f)	221 $	1 530 $	1 530 $
Montant total (g = e + f)	6 357 $	9 613 $	15 002 $

2 Les ressources additionnelles

En plus des montants alloués pour chaque élève (tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les EHDAA. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé et l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA.

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé (document complémentaire, sections 3.2.1 et 3.2.2) est propre à chaque commission scolaire et vise à accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Ces ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources financières pour les élèves à risque et les EHDAA (document complémentaire, sections 3.2.1 et 3.2.2) est établi par commission scolaire. Ces ressources financières servent à financer l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

---

1 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou encore une déficience langagière.

2 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, un trouble envahissant du développement, un trouble relevant de la psychopathologie ou une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

3 Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2014-2015, page 8.

4 Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2014-2015, annexe A.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 357	9 613	15 002
712000	CS des Phares	5 548	9 653	15 067
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	6 106	9 323	14 518
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	5 394	9 158	14 243
721000	CS du Pays-des-Bleuets	4 983	9 549	14 894
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 052	9 594	14 969
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 067	9 609	14 994
724000	CS De La Jonquière	5 058	9 603	14 985
731000	CS de Charlevoix	5 776	9 441	14 715
732000	CS de la Capitale	4 715	9 354	14 570
733000	CS des Découvreurs	4 810	9 412	14 667
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 741	9 396	14 639
735000	CS de Portneuf	5 165	9 616	15 006
741000	CS du Chemin-du-Roy	4 926	9 670	15 095
742000	CS de l'Énergie	5 413	9 703	15 151
751000	CS des Hauts-Cantons	5 615	9 425	14 688
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	4 719	9 365	14 587
753000	CS des Sommets	5 081	9 532	14 866
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 600	9 176	14 273
762000	CS de Montréal	4 814	9 512	14 832
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 554	9 095	14 138
771000	CS des Draveurs	4 630	9 157	14 241
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 577	9 042	14 050
773000	CS au Coeur-des-Vallées	4 663	9 208	14 326
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	6 724	9 178	14 277
781000	CS du Lac-Témiscamingue	5 914	10 204	15 986
782000	CS de Rouyn-Noranda	4 999	9 205	14 321
783000	CS Harricana	4 952	9 231	14 364
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	4 891	9 271	14 431
785000	CS du Lac-Abitibi	5 666	9 227	14 357
791000	CS de l'Estuaire	5 466	9 367	14 591
792000	CS du Fer	5 053	9 653	15 067
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	8 027	10 329	16 194
801000	CS de la Baie-James	5 257	9 379	14 612
811000	CS des Îles	6 862	10 383	16 285
812000	CS des Chic-Chocs	5 969	9 134	14 203
813000	CS René-Lévesque	5 776	9 608	14 993

[1] Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

[2] Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 806	9 402	14 649
822000	CS des Appalaches	5 145	9 569	14 927
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 439	9 584	14 952
824000	CS des Navigateurs	4 646	9 203	14 317
831000	CS de Laval	4 710	9 332	14 532
841000	CS des Affluents	4 776	9 388	14 626
842000	CS des Samares	4 900	9 423	14 685
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	4 784	9 467	14 758
852000	CS de la Rivière-du-Nord	4 950	9 406	14 657
853000	CS des Laurentides	4 876	9 628	15 026
854000	CS Pierre-Neveu	5 631	9 403	14 651
861000	CS de Sorel-Tracy	5 006	9 266	14 422
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 909	9 147	14 224
863000	CS des Hautes-Rivières	4 775	9 440	14 713
864000	CS Marie-Victorin	4 680	9 298	14 476
865000	CS des Patriotes	4 741	9 382	14 616
866000	CS du Val-des-Cerfs	4 772	9 361	14 581
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 689	9 263	14 417
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	4 784	9 385	14 622
869000	CS des Trois-Lacs	4 583	9 146	14 223
871000	CS de la Riveraine	5 706	9 533	14 868
872000	CS des Bois-Francs	4 943	9 429	14 694
873000	CS des Chênes	4 825	9 491	14 798
881000	CS Central Québec	5 052	9 267	14 425
882000	CS Eastern Shores	7 854	8 990	13 963
883000	CS Eastern Townships	5 949	9 013	14 001
884000	CS Riverside	5 030	9 063	14 085
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	4 820	9 179	14 278
886000	CS Western Québec	5 052	8 786	13 622
887000	CS English-Montréal	4 922	9 257	14 408
888000	CS Lester-B.-Pearson	4 716	9 208	14 326
889000	CS New Frontiers	5 119	8 948	13 892

[1] Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

[2] Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 298	11 661	18 230
712000	CS des Phares	5 389	11 709	18 309
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	6 929	11 307	17 640
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	5 366	11 106	17 305
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 429	11 582	18 098
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 448	11 637	18 190
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 040	11 655	18 220
724000	CS De La Jonquière	4 973	11 649	18 209
731000	CS de Charlevoix	5 704	11 451	17 880
732000	CS de la Capitale	4 774	11 345	17 703
733000	CS des Découvreurs	4 662	11 416	17 821
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 630	11 396	17 787
735000	CS de Portneuf	5 215	11 664	18 234
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 149	11 729	18 344
742000	CS de l'Énergie	5 794	11 770	18 412
751000	CS des Hauts-Cantons	5 701	11 431	17 847
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	4 755	11 358	17 724
753000	CS des Sommets	5 592	11 562	18 065
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 901	11 128	17 342
762000	CS de Montréal	5 218	11 537	18 023
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 618	11 029	17 177
771000	CS des Draveurs	4 575	11 105	17 302
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 423	10 965	17 070
773000	CS au Coeur-des-Vallées	5 104	11 167	17 406
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	6 531	11 131	17 346
781000	CS du Lac-Témiscamingue	6 986	12 381	19 429
782000	CS de Rouyn-Noranda	4 940	11 163	17 400
783000	CS Harricana	5 431	11 194	17 452
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 364	11 243	17 534
785000	CS du Lac-Abitibi	5 797	11 190	17 444
791000	CS de l'Estuaire	5 694	11 361	17 729
792000	CS du Fer	5 648	11 709	18 309
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	8 192	12 533	19 683
801000	CS de la Baie-James	5 541	11 376	17 754
811000	CS des Îles	6 792	12 599	19 794
812000	CS des Chic-Chocs	6 326	11 076	17 255
813000	CS René-Lévesque	6 296	11 655	18 219

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 843	11 403	17 800
822000	CS des Appalaches	5 614	11 606	18 139
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 297	11 625	18 170
824000	CS des Navigateurs	4 532	11 160	17 395
831000	CS de Laval	4 555	11 317	17 657
841000	CS des Affluents	4 594	11 386	17 772
842000	CS des Samares	5 477	11 429	17 843
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	4 657	11 483	17 932
852000	CS de la Rivière-du-Nord	4 839	11 409	17 809
853000	CS des Laurentides	5 082	11 679	18 260
854000	CS Pierre-Neveu	5 914	11 404	17 802
861000	CS de Sorel-Tracy	5 042	11 237	17 523
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 985	11 092	17 282
863000	CS des Hautes-Rivières	4 894	11 450	17 878
864000	CS Marie-Victorin	4 674	11 277	17 589
865000	CS des Patriotes	4 566	11 379	17 759
866000	CS du Val-des-Cerfs	4 788	11 353	17 716
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 611	11 233	17 517
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 380	11 383	17 766
869000	CS des Trois-Lacs	4 463	11 091	17 280
871000	CS de la Riveraine	5 571	11 563	18 067
872000	CS des Bois-Francs	5 183	11 436	17 855
873000	CS des Chênes	4 911	11 512	17 981
881000	CS Central Québec	5 040	11 239	17 527
882000	CS Eastern Shores	8 144	10 901	16 963
883000	CS Eastern Townships	5 204	10 929	17 010
884000	CS Riverside	4 609	10 990	17 112
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	4 572	11 132	17 348
886000	CS Western Québec	4 820	10 652	16 548
887000	CS English-Montréal	4 897	11 227	17 506
888000	CS Lester-B.-Pearson	4 552	11 167	17 406
889000	CS New Frontiers	4 990	10 849	16 877

[1] Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

[2] Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	5 348	10 923	17 081
712000	CS des Phares	5 174	10 968	17 155
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	5 595	10 592	16 528
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	4 873	10 403	16 214
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 033	10 849	16 957
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 187	10 901	17 043
723000	CS des Rives-du-Saguenay	4 851	10 918	17 071
724000	CS De La Jonquière	4 870	10 912	17 061
731000	CS de Charlevoix	5 371	10 726	16 753
732000	CS de la Capitale	4 804	10 627	16 587
733000	CS des Découvreurs	4 745	10 693	16 698
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 759	10 674	16 666
735000	CS de Portneuf	5 036	10 926	17 085
741000	CS du Chemin-du-Roy	4 877	10 987	17 188
742000	CS de l'Énergie	5 153	11 026	17 251
751000	CS des Hauts-Cantons	4 934	10 708	16 722
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	4 734	10 639	16 607
753000	CS des Sommets	5 104	10 830	16 926
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 643	10 424	16 248
762000	CS de Montréal	4 966	10 807	16 887
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 576	10 331	16 094
771000	CS des Draveurs	4 623	10 402	16 211
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 550	10 271	15 993
773000	CS au Coeur-des-Vallées	5 055	10 460	16 309
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	5 529	10 426	16 252
781000	CS du Lac-Témiscamingue	7 719	11 598	18 205
782000	CS de Rouyn-Noranda	4 636	10 457	16 303
783000	CS Harricana	4 776	10 486	16 352
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	4 988	10 532	16 428
785000	CS du Lac-Abitibi	4 904	10 481	16 344
791000	CS de l'Estuaire	5 431	10 642	16 612
792000	CS du Fer	5 249	10 968	17 155
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	7 055	11 741	18 443
801000	CS de la Baie-James	6 227	10 656	16 635
811000	CS des Îles	5 966	11 803	18 547
812000	CS des Chic-Chocs	6 705	10 375	16 167
813000	CS René-Lévesque	5 773	10 917	17 071

[1] Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

[2] Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé [1] ($)	Montant pour un élève handicapé [2] ($)
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 513	10 681	16 678
822000	CS des Appalaches	5 232	10 872	16 995
823000	CS de la Beauce-Etchemin	4 893	10 889	17 024
824000	CS des Navigateurs	4 710	10 454	16 298
831000	CS de Laval	4 704	10 601	16 544
841000	CS des Affluents	4 744	10 666	16 651
842000	CS des Samares	4 832	10 706	16 719
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	4 776	10 756	16 802
852000	CS de la Rivière-du-Nord	4 748	10 687	16 686
853000	CS des Laurentides	4 891	10 940	17 109
854000	CS Pierre-Neveu	4 845	10 683	16 680
861000	CS de Sorel-Tracy	4 671	10 526	16 418
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 915	10 390	16 192
863000	CS des Hautes-Rivières	4 807	10 726	16 751
864000	CS Marie-Victorin	4 708	10 563	16 480
865000	CS des Patriotes	4 712	10 659	16 640
866000	CS du Val-des-Cerfs	4 800	10 635	16 599
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 700	10 522	16 412
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	4 770	10 663	16 646
869000	CS des Trois-Lacs	4 601	10 389	16 190
871000	CS de la Riveraine	5 319	10 832	16 928
872000	CS des Bois-Francs	4 926	10 713	16 730
873000	CS des Chênes	4 788	10 783	16 847
881000	CS Central Québec	6 387	10 528	16 422
882000	CS Eastern Shores	10 889	10 211	15 893
883000	CS Eastern Townships	5 023	10 237	15 938
884000	CS Riverside	4 736	10 295	16 033
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	4 748	10 427	16 254
886000	CS Western Québec	5 310	9 977	15 504
887000	CS English-Montréal	4 937	10 516	16 402
888000	CS Lester-B.-Pearson	4 660	10 460	16 309
889000	CS New Frontiers	4 714	10 162	15 813

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Annexe L

Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École	Mandat[1]							Ordre d'enseignement			Type d'école[2]
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
des Rives-du-Saguenay	Le Roseau						X		X	X		C
	Secondaire de l'Odyssée						X				X	C
de la Capitale	Anne-Hébert	X							X	X		C
	de l'Escabelle				X				X	X		C
	régionale des Quatre-Saisons							X	X	X	X	E
	de la Cité	X					X				X	C
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		X						X	X	X	E
	Saint-Michel						X		X	X		C
des Premières-Seigneuries	de l'Envol			X					X	X	X	E
	de Charlesbourg			X	X						X	C
	Joseph-Paquin				X				X	X	X	E
du Chemin-du-Roy	Marie-Leneuf	X					X		X	X	X	E
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	X					X		X	X	X	E
de Laval	J.-Jean-Joubert				X				X	X		C
	Saint-Gilles						X		X	X		C
	Jean-Piaget	X	X						X	X	X	E
	Alphonse-Desjardins						X				X	E
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	X					X	X	X	X	X	E
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables	X					X	X	X	X	X	E
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	X	X						X	X	X	E
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	X	X				X		X	X	X	E
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	X	X				X		X	X	X	E
Marie-Victorin	Saint-Jude				X				X	X		E
	Bel-Essor	X	X				X		X	X		E
	Jacques-Ouellette			X					X	X	X	E
	Le Déclic					X[3]		X	X	X		E
	Vent-Nouveau	X	X				X				X	E
du Val-des-Cerfs	Saint-Luc	X	X				X		X	X		C
	de la Haute-Ville	X	X				X				X	C
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	X	X				X		X	X		C
de la Pointe-de-l'Île	Marc-Laflamme/Le Prélude					X		X	X	X	X	E
	Le Tournesol						X		X	X	X	E
de Montréal	Saint-Étienne						X		X	X		C
	Saint-Enfant-Jésus				X				X	X		C
	Gadbois			X[4]	X				X	X		E
	Victor-Doré	X	X	X	X				X	X		E
	Saint-Pierre-Apôtre	X							X	X		E
	de l'Étincelle						X		X	X		E

Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École	Mandat[1]							Ordre d'enseignement			Type d'école[2]
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
	Irénée-Lussier	X			X[5]		X				X	E
	Joseph-Charbonneau	X	X	X	X						X	E
	Édouard-Montpetit						X				X	C
	Lucien-Pagé				X						X	C
Marguerite-Bourgeoys	John-F.-Kennedy	X					X		X	X	X	E
English-Montréal	Mackay		X		X				X	X	X	E
	Philip E. Layton			X					X	X	X	E
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	X					X		X	X	X	C

Note 1 : 23 = Déficience intellectuelle profonde

36 = Déficience motrice + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère

42 = Déficience visuelle

44 = Déficience auditive

50 = Trouble envahissant du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère

53 = Trouble relevant de la psychopathologie

Note 2 : C = Classes spécialisées

E = École spécialisée

Note 3 : Trouble envahissant du développement + Trouble grave de comportement

Note 4 : Déficience visuelle + Déficience auditive

Note 5 : Déficience auditive + Déficience intellectuelle moyenne à sévère + Usage de la langue des signes québécoise

Annexe M

Contingentement 2014-2015 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	No de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 01 BAS-SAINT-LAURENT					
712000	Phares, CS des	5035	Esthétique	44	66
712000	Phares, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 02 SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN					
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5245	Coiffure	36	58
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5035	Esthétique	33	50
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5245	Coiffure	36	58
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5035	Esthétique	66	99
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 03 CAPITALE - NATIONALE					
732000	Capitale, CS de la	5035	Esthétique	90	161
732000	Capitale, CS de la	5245	Coiffure	130	194
RÉGION 04 MAURICIE					
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5035	Esthétique	66	99
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5245	Coiffure	107	173
RÉGION 05 ESTRIE					
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5035	Esthétique	44	66
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5245	Coiffure	47	76
RÉGION 06 MONTRÉAL					
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5035	Esthétique	82	123
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5245	Coiffure	47	76
762000	Montréal, CS de	5035	Esthétique	66	99
762000	Montréal, CS de	5245	Coiffure	118	191
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5035	Esthétique	121	182
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5245	Coiffure	71	115
887000	English-Montréal, CS	5535	Aesthetics	55	83
887000	English-Montréal, CS	5745	Hairdressing	83	134
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5535	Aesthetics	90	135
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5745	Hairdressing	83	134
RÉGION 07 OUTAOUAIS					
771000	Draveurs, CS des	5035	Esthétique	55	83
771000	Draveurs, CS des	5245	Coiffure	60	97
RÉGION 08 ABITIBI - TÉMISCAMINGUE					
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5035	Esthétique	22	33
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5245	Coiffure	34	55
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5245	Coiffure	19	31

Contingentement 2014-2015 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	No de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 09 CÔTE-NORD					
791000	Estuaire, CS de l'	5245	Coiffure	36	58
792000	Fer, CS du	5035	Esthétique	33	50
792000	Fer, CS du	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 11 GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE					
813000	René-Lévesque, CS	5035	Esthétique	22	33
813000	René-Lévesque, CS	5245	Coiffure	24	39
RÉGION 12 CHAUDIÈRE-APPALACHES					
822000	Appalaches, CS des	5035	Esthétique	22	33
822000	Appalaches, CS des	5245	Coiffure	24	39
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5035	Esthétique	33	50
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5245	Coiffure	36	58
824000	Navigateurs, CS des	5035	Esthétique	33	50
824000	Navigateurs, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 13 LAVAL					
831000	Laval, CS de	5035	Esthétique	66	99
831000	Laval, CS de	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 14 LANAUDIÈRE					
841000	Affluents, CS des	5245	Coiffure	47	76
842000	Samares, CS des	5035	Esthétique	22	33
842000	Samares, CS des	5245	Coiffure	22	36
RÉGION 15 LAURENTIDES					
854000	Pierre-Neveu, CS	5245	Coiffure	30	49
RÉGION 16 MONTÉREGIE					
861000	Sorel-Tracy, CS de	5245	Coiffure	24	39
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5035	Esthétique	36	54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5245	Coiffure	63	102
863000	Hautes-Rivières, CS des	5035	Esthétique	22	33
863000	Hautes-Rivières, CS des	5245	Coiffure	24	39
864000	Marie-Victorin, CS	5035	Esthétique	44	66
864000	Marie-Victorin, CS	5245	Coiffure	82	133
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5245	Coiffure	39	63
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5035	Esthétique	33	50
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5245	Coiffure	36	58
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5245	Coiffure	24	39
883016	Eastern Townships, CS	5745	Hairdressing	24	39
889000	New Frontiers, CS	5745	Hairdressing	36	58

Contingentement 2014-2015 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	No de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 17 CENTRE-DU-QUÉBEC					
873000	Chênes, CS des	5035	Esthétique	66	99
873000	Chênes, CS des	5245	Coiffure	72	116

Annexe N

Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants. Pour l'année scolaire 2014-2015, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante :

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	3 942 $	26	476 $
7	3 076 $	27	378 $
8	2 425 $	28	289 $
9	1 920 $	29	206 $
10	1 515 $	30	129 $
11	1 185 $	31	56 $
12	809 $	32	0 $
13	675 $	33	0 $
14	471 $	34	0 $
15	302 $	35	0 $
16	150 $	36	0 $
17	16 $	37	0 $
18	0 $	38	0 $
19	0 $	39	0 $
20	0 $	40	0 $
21	1 095 $	41	285 $
22	948 $	42	228 $
23	814 $	43	173 $
24	692 $	44	121 $
25	579 $	45	71 $

Annexe O

Allocation de base pour l'organisation des services

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles ($)	CS de moins de 12 000 élèves ($)	Facteurs géographiques particuliers ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	157 250	366 634	975 316
712000	CS des Phares	82 559	149 779	795 988
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	250 221	418 445	1 013 560
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	192 868	247 351	874 513
721000	CS du Pays-des-Bleuets	136 769	232 777	992 695
722000	CS du Lac-Saint-Jean	117 590	241 997	396 957
723000	CS des Rives-du-Saguenay	68 883	0	711 332
724000	CS De La Jonquière	25 748	156 376	413 735
731000	CS de Charlevoix	114 692	465 503	366 542
732000	CS de la Capitale	37 943	0	233 860
733000	CS des Découvreurs	37 594	0	0
734000	CS des Premières-Seigneuries	55 850	0	17 654
735000	CS de Portneuf	142 375	334 343	138 375
741000	CS du Chemin-du-Roy	137 878	0	445 772
742000	CS de l'Énergie	166 187	104 604	707 349
751000	CS des Hauts-Cantons	170 705	291 205	534 620
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	59 122	0	251 503
753000	CS des Sommets	186 352	202 697	313 282
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	0	0	0
762000	CS de Montréal	0	0	0
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	0	0	0
771000	CS des Draveurs	0	0	302 618
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	0	0	260 506
773000	CS au Coeur-des-Vallées	62 861	287 926	277 776
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	122 929	471 205	927 137
781000	CS du Lac-Témiscamingue	145 283	521 000	930 527
782000	CS de Rouyn-Noranda	0	342 361	1 091 424
783000	CS Harricana	73 519	436 997	916 787
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	104 890	319 113	1 134 509
785000	CS du Lac-Abitibi	101 426	464 206	970 409
791000	CS de l'Estuaire	155 793	358 958	1 587 175
792000	CS du Fer	134 100	373 464	2 746 534
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	70 180	521 000	1 229 156
801000	CS de la Baie-James	131 561	509 022	2 807 188
811000	CS des Îles	34 966	521 000	1 608 925
812000	CS des Chic-Chocs	109 287	450 629	1 422 741

Allocation de base pour l'organisation des services

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles ($)	CS de moins de 12 000 élèves ($)	Facteurs géographiques particuliers ($)
813000	CS René-Lévesque	217 568	350 704	1 995 753
821000	CS de la Côte-du-Sud	433 366	193 925	468 576
822000	CS des Appalaches	138 957	360 918	154 604
823000	CS de la Beauce-Etchemin	281 984	0	636 767
824000	CS des Navigateurs	156 906	0	209 693
831000	CS de Laval	0	0	0
841000	CS des Affluents	0	0	56 400
842000	CS des Samares	146 960	0	505 161
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	0	0	0
852000	CS de la Rivière-du-Nord	0	0	147 940
853000	CS des Laurentides	0	183 409	194 754
854000	CS Pierre-Neveu	21 001	391 077	355 160
861000	CS de Sorel-Tracy	0	313 879	66 876
862000	CS de Saint-Hyacinthe	108 753	0	205 724
863000	CS des Hautes-Rivières	71 185	0	178 684
864000	CS Marie-Victorin	0	0	0
865000	CS des Patriotes	0	0	195 267
866000	CS du Val-des-Cerfs	0	0	209 448
867000	CS des Grandes-Seigneuries	0	0	206 391
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	242 911	178 380	178 852
869000	CS des Trois-Lacs	0	0	131 607
871000	CS de la Riveraine	116 378	363 467	283 469
872000	CS des Bois-Francs	219 153	1 076	299 567
873000	CS des Chênes	147 309	0	159 921
881000	CS Central Québec	190 456	396 977	1 300 266
882000	CS Eastern Shores	108 334	521 000	1 865 251
883000	CS Eastern Townships	50 557	331 073	578 003
884000	CS Riverside	0	141 747	95 910
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	0	0	483 185
886000	CS Western Québec	13 110	251 229	1 433 323
887000	CS English-Montréal	0	0	0
888000	CS Lester-B.-Pearson	0	0	0
889000	CS New Frontiers	0	399 856	339 650

Annexe P

Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

Tableau 1 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE[1], sont :

721000	Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
722000	Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
723000	Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
732000	Commission scolaire de La Capitale
741000	Commission scolaire du Chemin-du-Roy
742000	Commission scolaire de l'Énergie
751000	Commission scolaire des Hauts-Cantons
752000	Commission scolaire de la région de Sherbrooke
753000	Commission scolaire des Sommets
761000	Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
762000	Commission scolaire de Montréal
763000	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
771000	Commission scolaire des Draveurs
772000	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
773000	Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
774000	Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
784000	Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois
791000	Commission scolaire de l'Estuaire
792000	Commission scolaire du Fer
812000	Commission scolaire des Chic-Chocs
821000	Commission scolaire de la Côte-du-Sud
823000	Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
831000	Commission scolaire de Laval
842000	Commission scolaire Des Samares
851000	Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles
852000	Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
854000	Commission scolaire Pierre-Neveu
862000	Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
863000	Commission scolaire des Hautes-Rivières
864000	Commission scolaire Marie-Victorin
866000	Commission scolaire du Val-des-Cerfs
867000	Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
868000	Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
872000	Commission scolaire des Bois-Francs
873000	Commission scolaire des Chênes
885000	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
886000	Commission scolaire Western Québec
887000	Commission scolaire English-Montréal
888000	Commission scolaire Lester-B.-Pearson

[1] Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, comptent plus de 125 enfants de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE.

Tableau 2 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE[1], sont :

711000	Commission scolaire des Monts-et-Marées
712000	Commission scolaire des Phares
713000	Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
714000	Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup
724000	Commission scolaire de la Jonquière
731000	Commission scolaire de Charlevoix
734000	Commission scolaire des Premières-Seigneuries
735000	Commission scolaire de Portneuf
781000	Commission scolaire du Lac-Témiscamingue
782000	Commission scolaire de Rouyn-Noranda
783000	Commission scolaire Harricana
785000	Commission scolaire du Lac-Abitibi
793000	Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
801000	Commission scolaire de la Baie-James
811000	Commission scolaire des Îles
813000	Commission scolaire René-Lévesque
822000	Commission scolaire des Appalaches
841000	Commission scolaire des Affluents
853000	Commission scolaire des Laurentides
861000	Commission scolaire de Sorel-Tracy
865000	Commission scolaire des Patriotes
869000	Commission scolaire des Trois-Lacs
871000	Commission scolaire de la Riveraine
881000	Commission scolaire Central Québec
882000	Commission scolaire Eastern Shores
883000	Commission scolaire Eastern Townships
884000	Commission scolaire Riverside
889000	Commission scolaire New Frontiers

Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

Tableau 3 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE[2] ou le SFR, sont :

733000	Commission scolaire Des Découvreurs
824000	Commission scolaire Des Navigateurs

[1] Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, comptent plus de 125 enfants de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE

[2] Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, ne comptent aucun enfant de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE.

Éducation,
Loisir et Sport
Québec